



TABLE DES MATIERES

COMPTE RENDU DE DIVERS CAS

Egypte	3	Indonésie	16
Guatemala	5	Turquie	18
El Salvador	7	Tchécoslovaquie	19
Syrie	10	Argentine	20
Pakistan	12	Afrique du Sud	20

ACTIVITES DES ORGANISATIONS DE JURISTES

Réunion du Comité permanent des droits de l'homme – LAWASIA	21
Dix-neuvième Conférence biennale de l'Association internationale des barreaux	23

ARTICLE

Le défi du pouvoir judiciaire à la profession d'avocat par M. le Juge P.N. Bhagwati	25
--	----

APPENDICES

A. Rapport de mission effectuée en Egypte	39
B. Indépendance du pouvoir judiciaire dans la région LAWASIA	51
C. Normes minimales pour l'indépendance du Judiciaire	59

CENTRE POUR L'INDEPENDANCE DES MAGISTRATS ET DES AVOCATS (CIMA)

Le Centre pour l'Indépendance des Magistrats et des Avocats a été créé par la Commission Internationale de Juristes en 1978 afin de promouvoir l'indépendance des professions judiciaires et juridiques. Il est soutenu financièrement par des contributions d'organisations de juristes et par des fondations privées. Les barreaux danois, néerlandais, norvégiens et suédois, l'Association Néerlandaise de Juristes et l'Union des Juristes Arabes ont tous contribué pour plus de 1000 \$ au financement du Centre pour l'année en cours, ce dont nous leur sommes très reconnaissants. Le "Rockefeller Brothers Fund" a généreusement subventionné le travail du Centre pendant ses deux premières années d'activité, mais l'appui financier de ce fonds pour l'avenir est subordonné à une participation croissante de la profession. Une subvention de la Fondation Ford nous a permis de faire face aux frais de publication du Bulletin en anglais, français et espagnol.

Pendant il reste à combler un déficit substantiel. Nous espérons que les barreaux et autres organisations de juristes, préoccupés du sort de leurs collègues dans le monde, décideront de nous fournir l'aide financière indispensable à la survie du Centre.

Affiliation

Des renseignements nous ont été demandés par des associations désirant s'affilier au Centre. Les affiliations d'organisations de magistrats, d'avocats et de juristes seront les bienvenues. Nous invitons les organisations intéressées à écrire au Secrétaire du CIMA, à l'adresse ci-dessous.

Contributions individuelles

Les particuliers peuvent apporter leur soutien aux activités du Centre en contribuant à son financement par une cotisation annuelle égale ou supérieure à 100 FS. Ils recevront toutes les publications du Centre et de la Commission Internationale de Juristes.

Souscription au Bulletin du CIMA

Le montant de l'abonnement au Bulletin semestriel est de 10 FS par an (expédition par voie de surface) ou de 15 FS par an (expédition par avion). Tout versement peut être effectué en francs suisses ou dans une autre monnaie pour un montant correspondant, soit directement par chèque payable à l'étranger, soit par l'intermédiaire d'une banque à la Société de Banque Suisse de Genève, compte No 142.548; à la National Westminster Bank, 63 Piccadilly, London W1V OAJ, compte No 11762837; ou à la Swiss Bank Corporation, 4 World Trade Center, New York, NY 10005, compte No 0-452-709727-00. Des factures proforma peuvent être adressées, sur leur demande, à toute personne se trouvant dans un pays connaissant des restrictions au contrôle des changes, afin de leur faciliter l'obtention d'une autorisation.

*Les abonnements et les renseignements doivent être envoyés au
CIMA, B.P. 120, CH-1224 Chêne-Bougeries/Genève, Suisse*

C'est avec une profonde tristesse, et conscients de la perte subie, que la Commission internationale de Juristes et le Centre pour l'Indépendance des Magistrats et des Avocats ont appris la nouvelle du décès de Chandra Kisan Daphtary, membre de la CIJ et président de sa section indienne.

Nous reproduisons ci-dessous le texte d'une résolution adoptée par l'Association indienne du Barreau, qui représente un hommage mérité à la mémoire de M. Daphtary.

"L'Association du Barreau de l'Inde est profondément affligée par la disparition de M. C.K. Daphtary. Il n'était pas seulement le président en exercice de cette Association, mais il en était l'un des fondateurs, et, jusqu'au bout, l'un de ses membres les plus actifs. Il n'était pas seulement un avocat brillant, il était aussi un avocat gai et courageux. Lorsqu'il parlait, tous les membres de la communauté juridique écoutaient et réagissaient. Dernièrement, son rôle pré-éminent avait fait de lui la véritable conscience du Barreau. Avec lui disparaît le dernier des géants et il ne reste que le souvenir, mais des souvenirs heureux, à ceux qui ont eu la chance de le connaître, de travailler avec lui, de rire avec lui. Lorsqu'un grand chêne s'abat, tout le paysage change; il en va de même lorsqu'un grand homme s'en va. Puisse son âme reposer en paix.

A son épouse et à sa famille, nous aimerions non seulement présenter nos plus sincères condoléances, mais en outre transmettre ce message, aussi sincère que véritable :

'Tant comme homme que comme avocat, nous ne verrons plus jamais son pareil'. "

COMPTE RENDU DE DIVERS CAS

E G Y P T E

Le voyage en Egypte de la Secrétaire du Centre

La Secrétaire du Centre pour l'Indépendance des Magistrats et des Avocats s'est rendu en Egypte du 26 février au 9 mars 1983. Cette mission avait pour but d'enquêter sur les faits qui ont conduit à la dissolution, en juillet 1981, du Conseil du Barreau élu précédemment, et de tenter, dans toute la mesure du possible, de remédier à la situation. Elle avait, à cette fin, obtenu des renseignements sur le texte de la nouvelle loi qu'était en train de rédiger l'Assemblée du Peuple, et qui doit régir l'organisation et le fonctionnement futurs de l'Association du Barreau.

Au terme de longs débats avec toutes les parties en cause, il apparut clairement que tous s'accordaient à penser que la dissolution du Conseil du Barreau était regrettable et que cela violait le principe de l'indépendance de la profession d'avocat. Le problème tournait autour de la question de savoir quelle serait la meilleure façon de résoudre le problème. Les membres du Conseil dissout pensaient que la solution idéale pour préserver l'indépendance de la profession d'avocat était de restaurer dans tous ses droits l'ancien Conseil, mais le Parlement, apparemment pour des raisons politiques, refusait cette solution.

Au cours des discussions, la Secrétaire du Centre a avancé un compromis que les membres du Barreau étaient en mesure d'accepter, mais pas le Parlement ni le gouvernement. Conformément à ce compromis, de nouvelles élections devraient avoir lieu immédiatement et selon les dispositions de l'ancienne loi, et le nouveau Conseil ainsi élu aurait la possibilité de revoir le projet de texte de la nouvelle législation et en présenterait une version définitive au Parlement dans un délai de six à huit mois.

En se fondant sur les informations détaillées qu'elle a reçues, la Secrétaire du Centre est parvenue à la conclusion que la meilleure façon de préserver la primauté du droit et l'indépendance des membres de la profession d'avocat serait de permettre aux membres de l'ancien Conseil du Barreau de reprendre leurs fonctions; elle espérait toutefois qu'au moins le gouvernement, le Parlement et le Barreau pourraient parvenir à trouver un compromis.

Toutes les organisations intéressées ont été invitées à écrire au gouvernement égyptien en le priant de trouver une solution à ce différend, qui protégerait et préserverait à la fois la primauté du droit et l'indépendance de la profession d'avocat et en lui demandant tout particulièrement de reconduire les membres de l'ancien Conseil du Barreau et de donner aux avocats une véritable possibilité de participer à l'élaboration de la nouvelle loi.

Malgré l'opposition très ferme des avocats et les recommandations formulées par le Centre, le Parlement a adopté la nouvelle législation pendant la semaine du 28 mars, et elle a été d'ores et déjà signée par le Président. Alors que les débats sur cette nouvelle loi se poursuivaient encore au Parlement, l'Association du Barreau a décidé d'appeler ses membres à une grève pour le samedi 2 avril; cette grève a été largement suivie par les avocats égyptiens.

L'opposition à la nouvelle loi continue d'être très ferme et il est fort probable que les membres du Barreau organisent de nouvelles manifestations de protestation.

Le rapport sur cette mission se trouve reproduit à l'Appendice A.

G U A T E M A L A

Enlèvement de Yolanda Urizar Martínez de Aguilar

Le 25 mars 1983, un groupe d'hommes armés circulant à bord d'une jeep a enlevé Yolanda Urizar Martínez de Aguilar. La jeep a été vue ultérieurement au centre régional de la Policia Militar Ambulante de Santa Ana, Berlín. Les enquêtes n'ont pas permis de déterminer où se trouve cette personne.

Mme Urizar de Aguilar est rentrée récemment au Guatemala pour travailler pour un des syndicats des plantations. Elle faisait partie de la Escuela de Orientacion Sindical (école créée pour faire connaître leurs droits aux travailleurs) qui avait fondé la Consultoria Juridica Obrero-Campesina - COJUCO - (bureau d'assistance juridique pour les ouvriers et les paysans). Elle était directrice de l'Institut d'Etudes politiques de l'Amérique centrale et faisait partie de l'équipe d'assesseurs juridiques de la Confederacion Nacional de Trabajadores (Confédération nationale des Travailleurs).

Il semble que Mme Urizar de Aguilar ait été enlevée pour le rôle qu'elle a joué en tant qu'assesseur juridique auprès de plusieurs syndicats et organisations de travailleurs. Au cours des dernières années, plusieurs avocats qui collaboraient avec des syndicats ou des secteurs les moins privilégiés ont été tués ou bien ont disparu.

Le 20 avril 1979, Mme Urizar de Aguilar avait déjà été arrêtée alors qu'elle distribuait à l'aéroport la Aurora de Guatemala-City, des feuillets d'information sur l'Année internationale de l'Enfant. Ces feuillets contenaient également une protestation en faveur d'un dirigeant syndical qui avait été forcé de s'exiler avec son fils âgé de deux ans. Mme Urizar de Aguilar a été accusée de distribution de "propagande subversive", mais elle fut relâchée deux jours après son arrestation. Une autre personne qui avait été arrêtée avec elle a "disparu" deux mois après sa remise en liberté.

Divers membres de la famille de Mme Urizar de Aguilar ont fait l'objet de persécutions et ont été torturés par la police. Le 15 octobre 1979, sa fille de 16 ans, Yolanda de la Luz Aguilar Urizar a été arrêtée en compagnie d'un de ses amis à la Torre de Tribunales (Ministère de la Justice), à Guatemala City, pour avoir distribué des bulletins d'information protestant contre la mort du dirigeant syndical Miguel Angel Archilla. L'arrestation a été effectuée par des policiers en civil qui prétendaient que ces bulletins constituaient une attaque contre le gouvernement et la police. Mademoiselle de la Luz Aguilar et son compagnon ont été détenus pendant sept heures au quartier général de la police de la ville. Selon Mlle de la Luz Aguilar, les deux ont été torturés et elle a été violée à plusieurs reprises. Ils ont ensuite été conduits au Centre pour l'Observation et la Réhabilitation des Jeunes délinquants où ils sont restés jusqu'à la mi-novembre 1979. Au cours de sa détention, Mlle de la Luz Aguilar a été battue plusieurs fois.

Les constantes tracasseries auxquelles sont en butte les avocats au Guatemala constituent une grave menace pour l'indépendance de la profession d'avocat, pour la primauté du droit et pour les droits de l'homme en général. Le CIMA a publié toute une série d'articles sur l'assassinat ou l'enlèvement d'avocats au Guatemala. Comme nous l'avons fait observer dans notre bulletin n° 6, "le gouvernement a fait preuve d'une inefficacité flagrante pour prévenir le meurtre des personnes menacées ou pour faire comparaître les coupables devant la justice".

Le 7 avril 1983, le CIMA a adressé un télégramme au gouvernement du Guatemala exprimant son inquiétude face à l'enlèvement de Mme Urizar de Aguilar et demandant qu'une enquête fût rapidement menée et que fût communiqué l'endroit où elle se trouve en détention. Le CIMA a également fourni aux Nations Unies des renseignements sur ces événements.

Nous avons invité des organisations judiciaires, des Barreaux ainsi que plusieurs personnes à écrire au gouvernement du Guatemala pour exprimer leur inquiétude

au sujet de l'enlèvement de Mme Yolanda Urizar Martinez de Aguilar et en particulier pour :

- prier instamment le gouvernement de mener une enquête approfondie sur l'enlèvement et la disparition de Mme Urizar de Aguilar et de faire tout ce qui est en son pouvoir pour la retrouver;
- demander au gouvernement de révéler publiquement le lieu de sa détention;
- inviter le gouvernement à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir sa sécurité et
- exprimer leur inquiétude face à la persistance de cette vague de violence et à la façon dont elle peut mettre en danger l'indépendance des magistrats et des avocats et la primauté du droit.

EL SALVADOR

Enlèvement de Saúl Villalta

Un avocat, Saúl Villalta, a été enlevé dans une maison privée du quartier El Satélite de la ville de San Salvador le 20 août 1982. D'après des témoins, cet enlèvement a été mené par des membres de la Policia de Hacienda. Des parents de M. Villalta ont enquêté auprès de la police, des autorités responsables de la sécurité, du ministère de l'Intérieur et des tribunaux, mais tous ont nié avoir connaissance de l'endroit où il se trouvait.

Plusieurs autres personnes ont été enlevées en même temps que M. Villalta, à savoir : Mme Maria Elena Martinez de Recinos, membre du Comité des Mères des Prisonniers politiques et des Personnes disparues, la fille de Mme Recinos, âgée de treize ans, Mme America Fernanda Perdomo, membre de la Commission des Droits de l'Homme du Salvador ainsi qu'un employé de maison dont on ignore

l'identité. Mme Martinez de Recinos est l'épouse d'un dirigeant syndical qui se trouve en détention et M. Villalta s'était rendu chez elle pour parler de la situation de son mari et de la possibilité d'obtenir sa libération.

Il semble que M. Villalta ait été enlevé à cause du rôle qu'il avait joué en tant que conseiller juridique de plusieurs associations d'agriculteurs et organisations syndicales, ainsi que de la Commission des Droits de l'Homme et du Comité des Mères.

Alors qu'il était étudiant, M. Villalta avait fondé, avec plusieurs de ses camarades, une organisation d'assistance juridique, Socorro Juridico, qui conseillait et aidait les travailleurs. Cette organisation fut reprise et dirigée par l'Archevêché de San Salvador pendant plusieurs années, mais elle est redevenue ensuite une organisation indépendante.

Au terme de ces études, M. Villalta est devenu assesseur juridique de bon nombre de syndicats et les a aidés à constituer une organisation inter-syndicale pour coordonner leurs activités. Une école de travailleurs a été créée, pour permettre à ceux-ci de connaître leurs droits; trop souvent, les employeurs ignorent totalement ces droits, même lorsqu'ils sont codifiés.

Après avoir reçu de nombreuses menaces de mort, contre lui-même ou les membres de sa famille, M. Villalta s'exila en 1977 au Costa Rica, d'où il continua à aider le Comité des Mères. Il est rentré au Salvador en 1979.

Après la dissolution forcée de l'un des principaux syndicats et l'arrestation d'un de ses dirigeants, M. Villalta a évité toute publicité, menant même une vie de semi-clandestinité. Cependant, il a continué à conseiller et aider les autres syndicats et le Comité des Mères. M. Villalta est également membre du Front démocratique révolutionnaire (FDR), qui est le mouvement d'alliance des partis politiques d'opposition.

Le 16 novembre 1982, le Centre a écrit au gouvernement du Salvador en le priant instamment de faire tout ce qui était en son pouvoir pour retrouver M. Villalta et les autres personnes enlevées en même temps que lui, en soulignant l'importance de l'affaire étant donné le rôle qu'aurait joué, aux dires des témoins, la Policia de Hacienda dans cette série d'enlèvements. Le Centre a également demandé au gouvernement de révéler publiquement le nom de l'endroit où M. Villalta était détenu et de prendre toutes dispositions nécessaires pour garantir sa sécurité et celle des personnes enlevées en sa compagnie. Dans sa lettre, le Centre a fait savoir qu'il était au courant de l'appartenance de M. Villalta au FDR, en insistant sur le fait qu'une telle appartenance à une organisation politique ne pouvait en aucun cas justifier un enlèvement.

Après l'envoi de cette lettre, le Centre a invité des organisations de magistrats et d'avocats, ainsi que plusieurs personnes, à écrire au gouvernement du Salvador afin d'exprimer leur inquiétude face à l'arrestation et la détention de Mr. Saúl Villalta et en particulier pour :

- prier instamment le gouvernement de faire tout ce qui est en son pouvoir pour découvrir l'endroit où se trouvent M. Villalta et les autres personnes enlevées avec lui;
- demander au gouvernement de révéler publiquement le nom de l'endroit où ils sont détenus;
- inviter le gouvernement à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir leur sécurité personnelle, et
- exprimer leur inquiétude au sujet de l'enlèvement illégal d'avocats qui constitue un danger pour la primauté du droit et pour l'indépendance de la profession judiciaire.

Malgré nombre d'interventions en faveur de M. Villalta, de la part de plusieurs Barreaux ou d'organisations internationales, le gouvernement du Salvador a gardé le silence et n'a toujours pas annoncé l'endroit où il était détenu. Le gouvernement n'a rien fait pour mettre un terme aux enlèvements illégaux d'avocats, surtout de ceux qui représentent les syndicats ou les mouvements politiques d'opposition. Le fait que le gouvernement se refuse à prendre les choses sérieusement sape les fondements même de la primauté du droit et l'indépendance des membres de la profession d'avocat au Salvador.

S Y R I E

La législation met un terme à l'indépendance de la profession d'avocat. - les détentions des avocats continuent

La promulgation d'un état de siège ou d'un état d'urgence s'accompagne souvent de changements fondamentaux dans les lois sur l'administration de la justice, y compris celles qui régissent l'indépendance de la profession d'avocat.

L'état d'urgence existe en Syrie depuis 1963. En 1981, après la dissolution par le gouvernement du conseil national de l'ordre des avocats et des conseils locaux, parce qu'ils avaient protesté contre le maintien de l'état d'urgence, le parlement syrien a adopté une nouvelle législation qui régit la pratique de la profession d'avocat dans le pays et qui détermine les règles du Barreau. En vertu des nouvelles dispositions, l'indépendance de la profession ne peut plus exister en Syrie.

Aucune réunion ne peut se tenir, aucune activité ne peut être entreprise sans l'assentiment du Commandement régional du parti au pouvoir. Le ministre de la Justice a le pouvoir de surveiller et de contrôler tous les actes du Conseil de l'Ordre des Avocats et de ses différentes sections. Le Conseil de l'Ordre et les Conseils de sections peuvent

être dissous par simple décret du Conseil des ministres, et un tel décret ne peut faire l'objet d'un appel auprès d'un tribunal. Tout appel dans ce cas ne peut être connu que par des comités spéciaux nommés par le ministre de la Justice, même si ce dernier est à l'origine de la décision de dissolution.

L'action des avocats est entravée de diverses façons. Ainsi, aucun avocat ne peut être membre d'une organisation internationale quelconque sans l'autorisation de l'Ordre; aucun avocat ne peut accepter de s'occuper d'un cas, quelle qu'en soit la nature, qui lui ait été soumis par "une société ou une entité étrangère, ou une institution étrangère ou internationale", à moins d'y avoir été autorisé par le ministre de la Justice. Tout avocat n'observant pas ces préceptes peut être rayé du Barreau.

Une telle législation va à l'encontre des principes fondamentaux de la primauté du droit. Son seul but est d'en finir avec l'indépendance de la profession d'avocat. Consciente de ce fait, l'Union des Avocats arabes a refusé d'accepter la légitimité du nouvel Ordre du Conseil en tant que représentant du Barreau syrien.

Dans notre bulletin n° 6, nous faisons état de l'arrestation et de la détention de plusieurs membres du Barreau à la suite de la grève générale qui avait été observée le 31 mars 1980. Trente avocats environ se trouvent encore en détention. Il semble que de nouvelles arrestations aient eu lieu, mais pour le moment, nous ne disposons d'aucun détail.

P A K I S T A N

Avocats : les mesures de persécution et d'intimidation continuent

Les mesures de persécution et d'intimidation dont continuent à être l'objet les avocats et leurs organisations sont extrêmement préoccupantes. Les Barreaux qui avaient mené des campagnes sous le régime antérieur contre les violations des droits de l'homme et les obstacles à l'indépendance du pouvoir judiciaire, ont organisé récemment plusieurs réunions publiques sur la façon dont les décrets de loi martiale affectent la primauté du droit au Pakistan. Les avocats ont en outre réclamé un retour à un régime civil et la tenue d'élections.

Pour avoir participé à ces activités, quatre membres éminents du Barreau de Lahore et de Karachi ont été jugés par des tribunaux militaires et condamnés à des peines d'emprisonnement. Ils ont été relâchés après une vaste campagne de protestations; aucune raison n'a été fournie pour expliquer leur libération.

Le Centre a déjà eu l'occasion de parler des effets de la loi martiale sur la primauté du droit au Pakistan, en mettant en lumière les problèmes auxquels se heurtait le pouvoir judiciaire. On trouvera dans les Bulletins n^o 6 et 7 un compte rendu des décrets adoptés par le gouvernement militaire, et qui touchent directement la juridiction des tribunaux civils et affectent les droits de la défense.

Ces décrets ont fait l'objet d'attaques répétées de la part des membres du Barreau pakistanais. En particulier, les avocats ont fortement critiqué la création de tribunaux militaires dont les décisions ne peuvent être revues par des tribunaux civils et dont les procédures ne donnent pas à la défense les garanties indispensables. Les défendeurs devant les tribunaux militaires n'ont pas le droit de se faire légalement représenter et il n'est pas indispensable que les juges militaires soient membres de l'Ordre de la magistrature. Les avocats ont également émis des critiques à l'égard des

dispositions de la loi martiale qui enlèvent aux tribunaux de grande instance toute juridiction sur tous les cas émanant directement des ordres ou des règlements de la loi martiale, sur toute question dont serait saisi un tribunal militaire ou sur toute "chose faite ou toute décision prise, ou chose devant être faite ou décision devant être prise" conformément à un ordre ou à un règlement de la loi martiale. Ce sont les autorités établies par la loi martiale qui décident si un cas doit être confié à un tribunal militaire ou à un tribunal ordinaire. Il est en outre interdit aux tribunaux de grande instance de poursuivre d'une quelconque façon toute personne agissant sous l'autorité des administrateurs mandatés en vertu de la loi martiale.

Les récents événements

Le 8 octobre 1982, un congrès a réuni à Lahore plus de deux mille avocats; ce congrès devait marquer le début d'une nouvelle campagne pour que le Pakistan retrouve un gouvernement constitutionnel. Les avocats ont fait paraître une déclaration demandant la suspension de la loi martiale et l'organisation d'élections; ils ont dénoncé l'affaiblissement de la constitution et de la primauté du droit. Ils exigeaient dans cette déclaration que le gouvernement lève toutes les restrictions au pouvoir du judiciaire et qu'il suspende le récent décret présidentiel en vertu duquel toute activité politique est interdite aux Barreaux. Ils demandaient aussi la libération de tous les prisonniers politiques et l'abolition des tribunaux militaires. Les participants ont appelé à une grève de trois heures le 16 octobre pour marquer le troisième anniversaire de l'interdiction des partis politiques et en fait de toute activité politique.

A la suite de la tenue de ce congrès de Lahore, plusieurs avocats ont été arrêtés, dont Syed Iftikhar Gillani, ancien président du Barreau de la Haute Cour de Peshawar et Mian Sher Alam, membre du Barreau de la Haute Cour de Lahore.

Le 22 octobre 1982, les membres du Barreau de Karachi ont tenu une réunion à laquelle ils ont invité M. Ghulam Mustafa Jatoi, président pour la province de Sind du Parti populaire pakistanais, parti interdit. Le gouvernement avait conseillé au Barreau de ne pas inviter M. Jatoi; le 24 octobre, sur ordre du gouvernement, M. Abdul Hafeez Lakho, président du Barreau, a été arrêté; le 25 octobre, pour protester contre cette arrestation, l'Association a demandé à ses membres de boycotter les tribunaux. Environ 1,500 avocats ont répondu à cet appel et ont organisé des réunions en signe de protestation. C'est au cours d'une de ces réunions qu'est intervenue l'arrestation de M. Abdul Malik Khan, secrétaire en exercice du Barreau de Karachi.

MM. Lakho et Malik ont comparu devant un tribunal militaire le 26 octobre; ils étaient accusés d'avoir contrevenu aux dispositions de la loi martiale qui interdisent toute activité politique, en invitant M. Jatoi à prendre la parole devant le Barreau. Les deux hommes ont fait valoir que leur cas ne relevait pas de la juridiction militaire et qu'ils ne pouvaient pas être jugés par un tribunal militaire. Ils furent condamnés en novembre à un an d'emprisonnement ferme pour violation de l'interdiction de toute activité politique.

Le 6 décembre, les avocats du Pakistan ont observé une grève de deux heures et ont boycotté les tribunaux, en demandant la suspension de la loi martiale.

Ultérieurement, le 18 décembre, 500 avocats et magistrats ont tenu une réunion à Karachi, au cours de laquelle ils ont exigé l'abolition de la loi martiale et le rétablissement d'un gouvernement démocratique; ils demandaient en outre la dissolution des tribunaux militaires, le respect du pouvoir judiciaire et la libération des personnes détenues pour des motifs politiques.

Bénéficiant d'une remise de peine, MM. Lakho, Alam, Gillani et Malik furent remis en liberté le 23 décembre.

Le rôle de la profession d'avocat

L'arrestation de magistrats et d'avocats représente une grave menace pour la primauté du droit et pour l'indépendance de la profession d'avocat au Pakistan. Les personnes arrêtées ne se livraient qu'à des activités auxquelles on est en droit de s'attendre de la part de juristes. Comme le souligne le Projet de principes sur l'indépendance de la profession d'avocat (Bulletin du CIMA n° 10) :

"Il incombe aux juristes d'étudier la législation en vigueur et les lois proposées, d'examiner le fonctionnement du système de l'administration de la justice et d'apprécier tout projet de réforme. Il leur revient également de proposer et de recommander des modifications de la loi, mûrement réfléchies, qui pourraient servir l'intérêt général, ainsi que d'élaborer des programmes pour informer le public de toutes ces questions."

En outre, les membres du Barreau doivent promouvoir et défendre la justice, sans favoritisme et sans crainte, oeuvrer pour l'indépendance de la profession et faire respecter le droit de toute personne à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, conformément à des procédures normales.

Les juristes pakistanais ont été arrêtés pour avoir manifesté leur inquiétude du fait que le gouvernement militaire tendait à devenir permanent et du fait que les décrets pris en vertu de la loi martiale affaiblissaient les droits garantis par la constitution du Pakistan et portaient atteinte à la primauté du droit dans le pays.

Aussi bien le Barreau de la Cour suprême de l'Inde que le Barreau de l'Inde ont adopté des résolutions faisant état de leur préoccupation face aux violations des droits de l'homme dont la population se voit privée de plus en

plus, et face à l'affaiblissement de l'indépendance des magistrats et des avocats comme conséquence des mesures prises par l'exécutif et des décrets promulgués en vertu de la loi martiale au Pakistan.

Dans une lettre commune, le CIMA et la Commission internationale de juristes ont fait part de leur inquiétude au sujet de cette situation au gouvernement pakistanais, et le CIMA a invité les juristes, les associations de juristes et les organisations judiciaires à écrire au gouvernement du Pakistan pour manifester leur préoccupation au sujet des arrestations et des mesures d'intimidation dont font l'objet les juristes de ce pays et au sujet de l'effet que cela peut avoir sur la primauté du droit et sur l'indépendance de la profession d'avocat.

I N D O N E S I E

Persécution des juristes

Le 2 novembre 1982, cinq avocats indonésiens ont renoncé à continuer de plaider dans une affaire, à cause des menaces et des actes de violence dont ils avaient fait l'objet. Ils ont expliqué au tribunal qu'ils se voyaient contraints de renoncer parce que "l'atmosphère et les conditions entourant le procès ne leur permettaient pas d'exercer librement leur profession...". Le président du Barreau indonésien a fait une déclaration dans laquelle il dénonçait ce qu'il a appelé une campagne de terreur contre les avocats.

Il s'agissait d'un procès en dommages et intérêts, intenté par M. A.M. Fatwa, député de l'opposition, pour des actes de violence physique qui, selon lui, auraient été commis sur sa personne par trois officiers des forces armées. Les défendeurs cités étaient le gouvernement indonésien, le chef de la Sécurité et les trois officiers.

Les avocats se sont dessaisis du cas parce que des pierres avaient été jetées contre leurs maisons et parce qu'ils avaient reçu des lettres et des appels téléphoniques de menaces. Une avocate a été avertie que la carrière de son mari dans l'armée serait fortement compromise si elle persistait à représenter M. Fatwa. Ces incidents ont commencé après que M. Fatwa eut reçu un appel téléphonique d'un officier supérieur lui disant qu'il serait de l'intérêt des deux parties d'abandonner le procès. M. Fatwa a également été victime d'un acte de violence depuis le début de cette affaire.

Plusieurs juristes, dont le vice-président du Barreau indonésien - PERADIN - sont entrés en contact avec le gouvernement pour demander qu'il soit mis un terme à ces persécutions; aucune garantie ne leur a été donnée.

Le 15 novembre, PERADIN a publié une déclaration pour condamner cette persécution à l'encontre des magistrats et des avocats, en soulignant que de tels actes portaient préjudice "à la liberté professionnelle des magistrats et des avocats" et demandant au gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer à tous l'accès à la justice sans discrimination.

Le CIMA a écrit au gouvernement le 2 décembre 1982 pour lui faire part de son inquiétude face à cette situation et pour lui demander de mener à ce sujet une enquête approfondie et de faire comparaître devant la justice toutes les personnes s'étant rendues coupables de violences contre les avocats. Le CIMA écrivait notamment : "Seules des mesures positives prises par le gouvernement parviendront à faire cesser ces pratiques, et de telles mesures démontreraient clairement que le gouvernement entend maintenir un système judiciaire impartial et qui puisse fonctionner sans entraves."

Des actes de violence qui restent impunis, perpétrés contre des avocats du seul fait qu'ils se chargent de problèmes délicats du point de vue politique, constituent une grave menace pour la primauté du droit et pour l'indépendance de la profession d'avocat.

T U R Q U I E

Les persécutions continuent contre les avocats. Mise en liberté provisoire, en attendant le procès, du président du Barreau d'Istanbul

Les mesures d'intimidation à l'encontre des avocats peuvent revêtir plusieurs formes, et les avocats en sont généralement victimes lorsque les gouvernements essaient de dissuader les avocats de représenter des personnes accusées de crimes politiques ou celles qui s'opposent aux politiques gouvernementales. Récemment, le gouvernement turc a envoyé une circulaire à 82 avocats du Barreau d'Istanbul en leur demandant de lui faire parvenir une liste de tous les clients qu'ils ont représenté gratuitement au cours des années 1980 et 1981. Les autorités entendent calculer la valeur des services rendus et faire payer aux avocats les impôts correspondants, comme s'ils avaient perçu des honoraires.

Cette mesure prise par le gouvernement ne constitue pas seulement une forme de persécution, mais elle diminue en outre pour les avocats la possibilité d'assumer pleinement leur responsabilité sociale. Comme cela est précisé dans le projet de principes sur l'indépendance de la profession d'avocat : "les avocats doivent mettre leurs services à la disposition de toutes les couches de la société et les offrir gratuitement aux pauvres et aux désavantagés."

La primauté du droit se voit considérablement affaiblie lorsqu'un gouvernement essaie d'empêcher une certaine catégorie de personnes de recevoir une assistance juridique à titre gracieux.

Nous avons fait état, dans le bulletin n° 9, de l'arrestation de M. Orham Apaydin, président du Barreau d'Istamboul. Le procès de M. Apaydin s'est ouvert le 24 juin 1982. Le 24 décembre, à la suite de toute une série de protestations et d'interventions en sa faveur, il a été remis en liberté pour toute la durée de son procès.

T C H E C O S L O V A Q U I E

Le cas de Jan Cernogursky

Nous avons parlé, dans notre bulletin n° 9, du cas de Me Cernogursky, rayé du Barreau pour avoir pris la défense de Mme D. Sinoglova, une dissidente politique. Après avoir examiné les faits, le CIMA est parvenu à la conclusion "qu'une telle mesure doit être considérée comme une tentative de priver les défenseurs qui ne sont pas en odeur de sainteté, dans des causes politiques, d'un représentant consciencieux et sérieux auquel tout défendeur a droit et/ou comme un acte de représailles contre les avocats qui assurent ce genre d'assistance."

Le CIMA a appris récemment que l'appel interjeté par Me Cernogursky contre cette interdiction n'avait pas abouti. En outre, les autorités ont refusé de fournir à Me Cernogursky un passeport, en arguant que son voyage à l'étranger serait contraire à l'ordre interne du pays. On peut sérieusement se poser la question de savoir si le refus de délivrer un passeport dans ces circonstances ne va pas à l'encontre de l'article 12, al. 2, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui stipule que "toute personne est libre de quitter n'importe quel pays, y compris le sien".

A R G E N T I N E

Libération d'un avocat détenu

Carlos Miguel Kunkel, qui se trouvait en détention depuis 1975, a été remis en liberté à la fin de 1982. Me Kunkel était resté en prison, "à la disposition du pouvoir exécutif", bien qu'il ait été acquitté en 1978 pour tous les chefs d'accusation retenus contre lui.

Me Kunkel ne se trouve qu'en "liberté conditionnelle". Sa liberté de mouvement est limitée et il doit se présenter une fois par semaine au poste de police local. En outre, il ne lui a pas été permis de reprendre ses activités en tant qu'avocat. Il a demandé une autorisation dans ce sens en novembre 1982, mais les autorités ne lui ont pas encore répondu.

Le fait qu'un gouvernement empêche un avocat d'exercer son métier, alors qu'aucune accusation n'a été retenue contre lui, constitue une entrave inacceptable à l'indépendance de la profession d'avocat.

A F R I Q U E D U S U D

La modification d'un ordre de "banning"

Nous avons présenté dans le bulletin n° 10 un rapport sur l'utilisation des ordres de "banning" en Afrique du Sud. Le CIMA a été informé en décembre 1982 que l'ordre de "banning" frappant Nicholas Haysom avait été modifié. Grâce à cela, M. Haysom peut pratiquer à nouveau sa profession d'avocat et il a pu reprendre son poste de professeur chargé de recherche. Toutefois, les restrictions à sa liberté de mouvement et à sa liberté d'association restent en vigueur.

* * *
* *
*

ACTIVITES DES ORGANISATIONS DE JURISTES

REUNION DU COMITE PERMANENT DES DROITS DE L'HOMME LAWASIA

Le Comité permanent des droits de l'homme LAWASIA a organisé à New Delhi, du 9 au 11 octobre 1982, une réunion régionale des organisations non gouvernementales s'occupant des droits de l'homme. Trente quatre de ces organisations, venant de douze pays de la région de l'ESCAP ont participé à cette réunion. La CIJ et le CIMA étaient représentés par Mme Ustinia Dolgopol, Secrétaire du CIMA.

A la fin de la réunion, tous les participants ont décidé à l'unanimité de créer une union de toutes les organisations s'occupant des droits de l'homme. Une des premières tâches de cette union serait d'élaborer et d'adopter une Charte des droits de l'homme pour l'Asie et de fonder une Commission asiatique des droits de l'homme.

Le rôle de coordonnateur de cette union reviendra au Comité permanent des droits de l'homme LAWASIA. En tant que première mesure, cette union organisera deux conférences au cours de 1983, dont les sujets seraient : "Les lois sur les femmes dans la région de l'ESCAP sont-elles adéquates et dans quelle mesure sont-elles appliquées ?" et "Les lois et la pratique concernant la détention préventive dans la région de l'ESCAP".

Il y eut au cours de la discussion un débat sur la situation au Pakistan et en Iran. On comptait, à la réunion de New Delhi, sur la présence de représentants de la Société des droits de l'homme du Pakistan, mais les autorités pakistanaïses leur en ont refusé l'autorisation. Une résolution a été adoptée, dans laquelle les participants exprimaient leur inquiétude au sujet des refus d'autorisation de sortie pour certaines personnes et dans laquelle ils condamnaient la répression dont les avocats faisaient l'objet au Pakistan. Les participants ont également condamné les violations persistantes des droits de l'homme en Iran et ont

lancé un appel au gouvernement iranien pour qu'il mette un terme à cet état de choses. Ces résolutions ont été adressées aux deux gouvernements avec des lettres d'accompagnement. Ces résolutions sont reproduites à la fin du présent article.

Le Comité a également fixé des normes minimales pour l'indépendance du pouvoir judiciaire dans la région de LAWASIA. Ces normes ont été convenues lors d'un séminaire qui s'est tenu à Tokyo en juillet 1982. On trouvera à l'Appendice B le rapport de ce séminaire ainsi que le texte de ces normes.

Pakistan

"ATTENDU que le présent congrès, qui réunit 34 organisations sur les droits de l'homme de la région de l'ESCAP, représentant 12 pays, sur l'invitation du Comité permanent des droits de l'homme LAWASIA, exprime sa profonde inquiétude du fait que la Société des droits de l'homme du Pakistan, qui désirait participer à ses délibérations, n'ait pas pu le faire car ses représentants n'ont pas reçu de leur gouvernement l'autorisation de quitter leur pays pour se rendre au présent congrès. La présente assemblée considère que cet acte est une violation des droits de l'homme et par conséquent DECIDE de communiquer la présente décision au président du Pakistan et aux présidents des Barreaux du Pakistan.

ATTENDU que la répression constante à l'égard des avocats et les entraves à leur liberté d'expression au Pakistan constituent une grave menace pour la primauté du droit, la présente assemblée d'organisations sur les droits de l'homme de la région de l'ESCAP, représentant 12 pays, réunis à l'invitation du Comité permanent des droits de l'homme LAWASIA, condamne fermement ces actes et DECIDE de porter la présente résolution à la connaissance du président du Pakistan et des présidents des Barreaux du Pakistan."

Iran

"La présente assemblée de 34 organisations sur les droits de l'homme représentant 12 pays, réunie sur l'invitation du Comité permanent des droits de l'homme LAWASIA, consciente de la situation actuelle en Iran, CONDAMNE les violations persistantes des droits de l'homme dans ce pays, y compris les exécutions sans jugement, les actes de torture, la répression, les arrestations sans motif et la détention sans jugement, les entraves au droit à la défense des accusés par des avocats compétents et la persécution des avocats;

PRIE INSTAMMENT LE GOUVERNEMENT DE L'IRAN de mettre immédiatement un terme à ces violations, de remettre en liberté le président et les autres membres du Conseil du Barreau actuellement détenus sans avoir été jugés, de faire cesser les persécutions et les exécutions des membres des minorités religieuses, d'élargir tous les prisonniers politiques et de mettre fin aux guerres injustes contre les minorités ethniques;

LANCE UN APPEL à la Commission des droits de l'homme des Nations Unies pour qu'elle condamne les violations persistantes des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme en Iran;

LANCE EGALEMENT UN APPEL aux gouvernements de la région LAWASIA/ESCAP pour qu'ils prennent des mesures afin d'éviter la déportation d'étudiants ou de tous autres citoyens iraniens cherchant l'asile politique."

DIX-NEUVIEME CONFERENCE BIENNALE DE L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DES BARREAUX

L'Association internationale des Barreaux a tenu sa 19ème Conférence biennale du 17 au 23 octobre 1982 à New Delhi. Les deux questions principales que les participants avaient à débattre étaient : "Les années 80 - Un défi à la profession d'avocat et au Judiciaire", d'une part et "Les problèmes juridiques des investissements des compagnies internationales dans les pays en développement", d'autre part.

Les défis au Judiciaire et à la profession d'avocat ont été discutés au cours de deux réunions plénières, l'une consacrée au pouvoir judiciaire et l'autre à la profession d'avocat. Plusieurs commissions ont ensuite débattu des questions soulevées au cours de ces deux réunions plénières.

Les travaux sur le projet de l'Association internationale des Barreaux relatif aux normes minimales pour l'indépendance du judiciaire ont été couronnés de succès; ces normes ont été adoptées et seront connues sous le nom de Normes minimales de New Delhi sur l'indépendance du pouvoir judiciaire; ces normes sont reproduites à l'Appendice C.

Ce projet avait été confié à la Commission sur l'Administration de la Justice, de la Section de Pratique générale de l'Association internationale des Barreaux; Me Shimon Shetreet, d'Israël, avait été nommé rapporteur général. Me Shetreet n'a pas pu assister à la conférence. Le gouvernement indien lui avait conseillé de s'abstenir; le gouvernement avait indiqué à l'Association indienne du Barreau, le 12 octobre 1982, qu'il ne pourrait se porter garant de la sécurité de tout citoyen israélien qui participerait à ce congrès, ni de la sécurité des autres participants, si des citoyens israéliens étaient présents.

M. L.M. Singhvi, Rapporteur spécial des Nations Unies sur l'indépendance des magistrats, des avocats, des jurés et des assesseurs, dans son discours de clôture, a félicité l'Association internationale des Barreaux pour l'adoption de ces normes, en soulignant que celles-ci contribueraient à parvenir à un consensus international en la matière.

Dans le cadre de ce Projet, l'Association internationale des Barreaux envisage de préparer un rapport sur l'observance de ces normes dans les différents pays.

* * *

* *

*

A R T I C L E

LE DEFI DU POUVOIR JUDICIAIRE A LA PROFESSION D'AVOCAT*

par M. le Juge P.N. Bhagwati

Permettez-moi tout d'abord d'exprimer ma gratitude aux organisateurs de cette conférence qui m'ont donné la possibilité de dire quelques mots devant cette auguste assemblée réunie pour discuter de la question du "Défi à la Profession". Le thème qui m'a été confié est "le défi que le pouvoir judiciaire pose à la profession".

...

Dans toute civilisation, on retrouve l'instinct de justice; il s'agit en fait d'un instinct primordial et fondamental chez tout être humain. De même, toute société s'efforce d'atteindre la justice et aspire à la justice par le système juridique qu'elle institue.

On peut mesurer le degré de perfection auquel parvient un système juridique par la façon dont celui-ci arrive à donner à cet instinct de justice l'occasion de s'exprimer librement et de trouver son plein épanouissement. Tous les ordres juridiques ne parviennent pas à atteindre cet objectif. Et parfois, un ordre juridique ne parvient pas à atteindre son objectif parce qu'il renferme des lacunes quant au fond ou des imperfections quant à la procédure.

* Il s'agit d'une version abrégée du discours prononcé par M. le Juge P.N. Bhagwati devant la 19ème Conférence biennale de l'Association internationale des barreaux, à New Delhi, en octobre 1982. Dans son intervention, M. le Juge Bhagwati fait quelques remarques sur le rôle des magistrats et des avocats dans la société actuelle et demande aux avocats de faire montre d'un engagement social plus prononcé. L'engagement judiciaire dans les sociétés actuelles, en pleine évolution, est une question qui a été abordée par R. Hayfron-Benjamin dans son article publié dans le bulletin n° 9. On trouvera dans la Revue n° 29 de la CIJ un article sur les controverses ayant trait à l'action sociale dont a été saisie la Cour suprême de l'Inde.

Les normes fondamentales sont le produit d'un processus démocratique; or, étant donné que les mécanismes politiques, même dans un système démocratique, ne reflètent pas véritablement et complètement les aspirations de tous les éléments qui constituent la population, ces normes fondamentales ne répondent pas toujours de manière adéquate aux besoins de la société. De plus, les institutions politiques, de par leur nature même, ont souvent tendance à réagir avec une excessive lenteur aux besoins de changement. Le rythme d'évolution de la loi ne correspond donc pas toujours au rythme de l'évolution de la société. La loi a tendance à être en retard et, ce faisant, elle ne permet pas d'atteindre à la justice.

Le législateur, ainsi que les magistrats et les avocats, doivent donc veiller à ce que la loi ne soit pas statique; elle doit, bien entendu, faire preuve de stabilité, mais elle doit en même temps faire montre de dynamisme et d'adaptation aux changements. La loi n'est pas comparable à une antiquité que l'on peut prendre dans ses mains, toute couverte de poussière, pour l'admirer avant de la remettre sur une étagère; on pourrait plutôt la comparer à un arbre en pleine santé qui plonge ses racines dans l'histoire, mais qui donne de nouveaux bourgeons, de nouvelles pousses, et qui laisse tomber parfois du bois mort. La loi est un instrument dynamique, forgé par la société afin de parvenir à l'harmonie des rapports humains en éliminant les tensions et les conflits sociaux, et elle se doit donc de suivre les changements des conditions économiques et sociales. Elle doit se dépoussiérer de tout héritage contraignant de son passé colonial et assumer totalement le rôle dynamique qui lui revient dans le processus de transformation sociale. Ce n'est qu'alors qu'elle pourra réellement contribuer à ce que justice soit rendue.

Et lorsque je parle de justice, je ne parle pas de la justice commutative, mais de la justice distributive, de la justice en profondeur, de la justice qui s'infiltré dans les inégalités pour les détruire, de la justice qui veut en finir avec les inégalités de race, de sexe et de

richesse, de la justice qui n'est pas l'apanage de quelques privilégiés, mais de la justice qui entend bercer en son sein toute la population d'un pays, de la justice qui assure une distribution équitable des ressources sociales, matérielles et politiques de la communauté.

Les lacunes dans la procédure peuvent également aboutir à un affaiblissement de la justice, et il est par conséquent nécessaire que la procédure soit également adéquate. Les mécanismes de la justice, les mécanismes institutionnels pour le règlement des différends doivent être à la fois efficients et efficaces. La loi ne doit pas se borner à prôner la justice, elle doit faire justice. Et c'est là qu'interviennent les magistrats et les avocats, et ni les uns ni les autres ne pourront remplir véritablement leur rôle s'ils ne sont pas animés par une sincère passion de la justice. Puisqu'il entre dans le cadre des fonctions du juge d'administrer la justice, la passion pour la justice lui vient tout naturellement, mais si on veut que la loi remplisse pleinement son rôle, il est tout aussi important, je dirais même indispensable, que les avocats soient également mûs par cette même passion de justice. En fait, dans un système judiciaire qui oppose toujours une partie à une autre partie, aucun juge ne peut assumer ses fonctions de façon satisfaisante s'il ne peut compter sur le concours d'avocats pénétrés d'une passion sincère, brûlante même, de justice.

Les avocats ont un rôle essentiel à jouer dans le fonctionnement du processus judiciaire. Lord Upjohn avait souligné l'importance du rôle des avocats lorsqu'il déclarait, lors du cas Rondel : "Je doute que quiconque n'ayant jamais eu l'occasion de fréquenter les tribunaux puisse apprécier jusqu'à quel point ceux-ci comptent sur l'intégrité et la droiture du défenseur dans la présentation du cas". La Commission royale sur les services légaux a décrit le rôle des avocats dans le processus judiciaire de prise de décisions de la façon suivante :

"Dans notre système judiciaire, les juges ne sont pas entourés de professionnels pour les assister, et toute la procédure est purement orale. Etant donné que dans la plupart des cas, le juge rend sa sentence immédiatement après la présentation des preuves et la fin des débats, ou très peu de temps après, il compte sur les avocats qui comparaissent devant lui pour qu'ils présentent les faits de façon à lui permettre d'évaluer la valeur des preuves et pour qu'ils expriment leur avis sur le droit applicable, en se référant à tout ce qui peut faire autorité en la matière, que cela fasse avancer la cause de leurs clients ou non".

Il est donc essentiel que dans l'exercice de leur profession, les avocats reconnaissent qu'il existe un devoir de justice et qu'ils le respectent. Ce devoir de justice de la part des avocats est indispensable pour que le processus judiciaire parvienne à un résultat juste ou au moins à un résultat qui soit l'aboutissement d'une application bonne et adéquate de la loi par rapport aux faits.

...

Il est un autre aspect très important du défi que pose le judiciaire à la profession, que je crois devoir porter à votre connaissance. Il est évident qu'aucune démocratie fondée sur la primauté du droit ne peut survivre que s'il existe un pouvoir judiciaire vraiment indépendant et qui puisse fonctionner sans crainte. Le concept de l'indépendance du judiciaire est un concept d'une grande noblesse qui constitue les fondations sur lesquelles repose l'édifice de toute politique démocratique. Et ceci est encore plus vrai dans des pays comme l'Inde ou les Etats-Unis où il incombe au pouvoir judiciaire de veiller à ce que tous les organes de l'Etat agissent strictement dans les limites fixées par la loi, en donnant ainsi toute son importance et toute son efficacité à la primauté du droit; et c'est précisément pour qu'il puisse mener à bien cette tâche essentielle et délicate à la fois que le pouvoir judiciaire a reçu cette faculté de contrôler les organes de l'Etat.

Ce pouvoir de contrôle judiciaire est une des armes les plus puissantes de l'arsenal dont dispose la loi, et le judiciaire, en exerçant ce pouvoir, s'efforce de protéger le citoyen contre toute violation de ses droits légaux ou constitutionnels ou contre une mauvaise utilisation ou un abus du pouvoir de la part de l'Etat ou de ses fonctionnaires. Ainsi, le judiciaire s'érige entre le citoyen et l'Etat, comme une vigie qui doit prévenir tout abus de l'exécutif, qui doit veiller à ce que ce dernier ne fasse une mauvaise utilisation ou n'abuse des pouvoirs dont il est investi, ou que le législatif ne transgresse les limites que lui fixe la constitution.

Le concept de liberté est une norme fondamentale; l'être humain aspire, de toute éternité, à la liberté, à la dignité et à l'égalité. Cette norme est la source et la base de la vigueur et de la force de toute nation attachée à la liberté, à la dignité et à la justice, elle est une condition essentielle à la démocratie et au développement, elle est à la fois le bouclier et l'épée de la défense des droits sociaux, elle est un défi lancé au peuple et en même temps la chance pour ce peuple de chercher à améliorer sa condition, de se défaire de toute entrave, de faciliter et d'accélérer sa propre transformation sociale pour parvenir à la justice sociale, économique et politique. Dans un contexte démocratique, on attend du judiciaire qu'il sauvegarde et qu'il préserve ce concept dynamique de liberté en exerçant ce pouvoir de contrôle judiciaire, et il est par conséquent absolument essentiel qu'il se trouve à l'abri de toute influence et de toute pression de la part de l'exécutif.

Mais il faut en même temps se souvenir que l'indépendance du judiciaire ne se limite pas à son indépendance vis à vis de ce genre de pressions ou de préjugés. Elle a bien d'autres dimensions, et en particulier, l'absence de crainte de tous les autres centres de pouvoir, politiques ou économiques, et le judiciaire doit se trouver à l'abri de tout préjudice et de toute influence, quelle qu'en soit l'origine.

Mais outre les dangers largement reconnus pour l'indépendance du judiciaire, il en est un autre, qui n'est souvent pas ressenti comme un danger et qui, partant, n'en est que plus terrible. Ce danger vient des critiques injustes et déplacées dont font l'objet les juges pour les arrêts qu'ils prononcent. Certains ont une tendance pernicieuse à attaquer les juges lorsque les décisions prises par ces derniers ne correspondent pas à ce qu'ils auraient souhaité et ne va pas dans le sens de leurs opinions. Je m'empresse de dire qu'il n'y a aucun mal à ce qu'un jugement fasse l'objet de commentaires critiques car, pour reprendre les termes employés par Lord Atkin, la justice ne doit pas s'enfermer dans une tour d'ivoire, et elle doit souffrir les critiques et les commentaires respectueux, bien que formulés à voix haute, de l'homme de la rue. Mais les critiques déplacées et immodérées à l'égard des juges, et qui ont pour seule origine une insatisfaction vis à vis des décisions prises, constituent de sérieuses violations de l'indépendance du judiciaire, et, quelle que soit la forme que revêtent ces critiques, elles affaiblissent inévitablement l'indépendance du judiciaire.

Dans son rapport préliminaire, le Rapporteur spécial nommé par la Sous-commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et la protection des minorités reconnaît que "le battage publicitaire aveugle, les accusations embarrassantes portées en public et les pressions populaires pour détourner le pouvoir judiciaire du rôle qui lui a été assigné" sont autant de facteurs qui portent atteinte à l'impartialité et à l'indépendance des juges.

Toute attaque contre un juge pour une décision rendue est en fait une attaque contre l'indépendance du pouvoir judiciaire, car il s'agit d'une tentative faite par les auteurs de ce genre de critiques d'obliger les juges à partager leurs préjugés et donc d'une tentative d'influencer le processus de prise de décision. Dans un pays régi par la primauté du droit, il est essentiel que toute décision judiciaire soit prise en vertu de cette primauté du droit et non pas en vertu des pressions exercées

par un groupe quelconque, quelque sincères que puissent être ses motivations. Le fait qu'un juge puisse craindre les critiques personnelles dont il pourrait être l'objet, de la part de groupements politiques, de groupes de pression, voire même de certains individus au moment de rendre un arrêt, saperait sans aucun doute le principe de l'indépendance du pouvoir judiciaire.

Il faut également souligner que le droit qui régit la plupart des pays du monde, et surtout les pays en voie de développement comme l'Inde, n'est plus le droit de l'ordre ancien. Ce n'est pas le droit des juristes traditionnels, ce n'est pas le droit qui sert exclusivement de cadre aux relations privées entre les individus. Il s'agit d'un nouveau droit, du droit du bien-être social ou public, du droit qui correspond à la situation de progrès du vingtième siècle et dont le but est de structurer globalement la société en donnant à l'homme tout le bien être possible en satisfaisant au maximum au plus grand nombre de besoins avec un minimum de frictions et le moins de gaspillage possible. Son principe essentiel n'est plus le maintien de la paix et de l'ordre, mais la justice, et non pas la justice formelle, mais la justice fondamentale, et ce pour toutes les couches de la société.

L'utilisation toujours plus grande du droit en tant qu'instrument d'une action sociale organisée pour atteindre le changement économique et social constitue une des caractéristiques essentielles de la société moderne et c'est la raison pour laquelle le Professeur Roscoe Pound a pu dire de notre ère moderne qu'elle était "l'époque de la socialisation de la loi". Il est reconnu qu'en tant que finalité du droit, la justice est tout aussi importante que l'ordre, mais en fait l'ordre et la justice sont complémentaires. L'un ne peut pas exister sans l'autre et, partant, dans la société moderne, le droit se préoccupe de plus en plus des problèmes de justice distributive. Entre les mains de la société, le droit est devenu un instrument souple pour promouvoir les changements économiques et sociaux et pour éliminer les déséquilibres existants dans la structure

socio-économique. C'est là le droit dont se servent les tribunaux, et la mesure dans laquelle ce droit peut efficacement atteindre le double objectif de la justice distributive et du changement économique et social dépend en grande partie du pouvoir judiciaire qui est chargé de l'interpréter et de l'appliquer.

Il ne fait aucun doute que le judiciaire doit interpréter la loi en se fondant sur les termes utilisés par le législateur. Mais comme l'a dit le juge Holmes : "Un mot n'est pas comme un morceau de cristal, transparent et immuable; le mot est le reflet d'une pensée vivante". C'est au judiciaire qu'il incombe de donner un sens à ce qu'a dit le législateur et c'est ce processus d'interprétation qui constitue la fonction la plus créatrice et la plus passionnante du judiciaire.

Il y a deux mille ans déjà, Platon posait la question : vaut-il mieux être le sujet du meilleur des hommes ou des meilleures des lois ? Et il répondait en disant que par définition, les lois sont des règles générales, et que la généralité ne peut répondre aux complexités de la vie. La généralité et la rigidité des lois ne sont qu'un pis-aller, de loin inférieur au pouvoir discrétionnaire d'un roi philosophe qui dans sa grande sagesse saura rendre la vraie justice et donner à chaque homme son dû. Aristote toutefois était en faveur de la primauté du droit. Il disait : "celui qui se plie à la règle du droit se plie à la règle de Dieu et à la règle de la raison; mais celui qui se plie à la règle d'un homme ajoute à la bestialité de celui-ci, car le désir est une bête sauvage et la passion pervertit l'esprit de tout gouvernant, même s'il est le meilleur des hommes".

Cependant, comme Platon, Aristote savait que la loi est impuissante à prévoir le nombre infini de combinaisons et de permutations de circonstances et de situations. Il y a nécessairement une lacune entre la généralité du droit et la spécificité de la vie. Et dans notre système d'administration de la justice, c'est le

judiciaire qui comble cette lacune, et en chargeant le judiciaire de cette tâche, nous avons fait la synthèse entre la sagesse de Platon et la sagesse d'Aristote. C'est à ce niveau là que le juge participe au processus d'élaboration du droit, ce que le juge Holmes appelait "la législation intersticielle". L'élaboration du droit est une partie inhérente et inévitable du processus judiciaire. Même lorsque le juge est chargé d'interpréter un édit, il dispose d'une grande liberté de manoeuvre pour développer et modeler la loi.

Le processus qui consiste à juger représente une phase d'un mouvement perpétuel, et on attend plus du juge que la simple reprise, par imitation, ou la répétition, par inertie, d'une routine mécanique. C'est la raison pour laquelle, lorsque le juge est saisi d'une loi, il doit lui donner un sens et un contenu, et, dans ce processus d'interprétation, le juge doit constamment se rappeler que son interprétation doit tendre vers ce qui est le but, la finalité suprême du droit, c'est-à-dire la justice distributive; cela en effet est, dans la plupart des pays, et tout particulièrement dans les pays du tiers monde un impératif constitutionnel, fondamental et économique, car autrement, le peuple perdrait tout respect pour la loi. Il est évident que la loi puise sa légitimité dans la justice, et aussi; en dernière analyse, de la sanction de la communauté. C'est le peuple qui donne à la loi sa validité, et il lui obéira si elle est juste; le produit final de la loi doit donc être la justice distributive qui touche tous les membres de la communauté.

La nature des différends qui sont présentés aux tribunaux a également subi de profonds changements. Les tribunaux ne sont plus saisis des causes des riches ou des personnes aisées. Avec l'introduction de programmes d'assistance juridique dans presque tous les pays du monde, les tribunaux sont amenés à entendre les problèmes des pauvres. Les portes des tribunaux se sont largement ouvertes aux pauvres, aux plus défavorisés, et ceux-ci ont désormais accès à la justice, ce qui constitue un des

droits de l'homme fondamentaux, grâce au bon fonctionnement du programme d'assistance juridique. Les tribunaux sont de plus en plus appelés à connaître des problèmes des personnes démunies, des handicapés, des plus obscurs, des plus perdus, et ils doivent résoudre leurs problèmes.

Le champ d'application du droit se modifie donc, et le processus judiciaire acquiert une nouvelle dimension. Les différends d'intérêt public revêtent une importance toujours plus grande et ceci contribue à porter à la connaissance des tribunaux les problèmes des couches les plus faibles de la communauté, afin qu'on puisse leur assurer les droits de l'homme qui sont les leurs et afin qu'elles puissent jouir pleinement de leurs droits économiques et sociaux.

On se rend compte de plus en plus que les problèmes des pauvres sont qualitativement différents des problèmes dont avaient à traiter auparavant les avocats et les juges. Les méthodes et les instruments traditionnels qu'employaient les tribunaux dans un système de justice opposant deux adversaires sont tout à fait inadéquats pour faire face à ce genre de problèmes. Il faut donc que les tribunaux innover, qu'ils forgent de nouveaux instruments et qu'ils découvrent de nouvelles stratégies pour trouver des solutions à ce nouveau type de problèmes dont ils sont saisis.

Eu égard aux conditions socio-économiques particulières du pays, la Cour suprême de l'Inde a élargi la doctrine de la présentation d'un cas par l'intéressé lui-même, en décidant que, lorsqu'un tort est causé à une personne ou à un groupe de personnes qui, à cause de leur pauvreté, leur incapacité ou leur position défavorable du fait de considérations économiques ou sociales, ne pourraient être en mesure d'en appeler à un tribunal pour obtenir réparation, n'importe quelle personne agissant de bonne foi peut présenter une pétition devant les tribunaux pour requérir justice au nom de cette personne ou groupe de personnes. Les chaînes forgées par la doctrine de la présentation personnelle d'un cas par

l'intéressé lui-même ont été ainsi brisées; l'accès à la justice a donc été facilité pour que les droits de l'homme fondamentaux aient vraiment un sens pour les grandes masses de la population.

Il est possible que la personne qui présente une telle pétition au nom d'une personne ou d'un groupe de personnes appartenant au secteur le plus pauvre de la population ne soit pas en mesure de produire devant les tribunaux tous les éléments ou documents nécessaires; les pauvres ou les défavorisés, au nom desquels est présentée la pétition, ne pourraient pas non plus soumettre aux tribunaux tous les documents pouvant établir leurs droits. C'est la raison pour laquelle la Cour suprême de l'Inde a institué un système selon lequel des commissions sont nommées dans le but de recueillir tous les faits et toutes les pièces du dossier qui permettront aux tribunaux de rendre justice aux pauvres et aux déshérités. Mais il se peut que ce nouveau système soit insuffisant et il sera peut-être nécessaire un jour d'en trouver d'autres pour rendre justice aux couches les plus vulnérables de la communauté, et garantir ainsi leurs droits économiques et sociaux.

Il est évident que dans cette tâche qui consiste à administrer la justice et interpréter la loi, les efforts que fait le judiciaire pour parvenir à la véritable justice économique et sociale, et pour répondre aux espoirs et aux aspirations des grandes masses de la population jusqu'ici en marge de la justice, ne pourront être couronnés de succès que si le judiciaire peut recevoir l'aide d'avocats qui veuillent adhérer au concept dynamique de la primauté du droit, qui soient conscients de leurs responsabilités sociales et qui se rendent véritablement compte qu'il faut modeler la loi, de manière créative et imaginative, pour le bien des secteurs les plus faibles de la société. Les avocats doivent se défaire de leur conception traditionnelle selon laquelle ils se considéraient essentiellement comme des professionnels payés pour plaider la cause de leurs clients; ils doivent maintenant acquérir une nouvelle

éthique professionnelle, un nouveau sens des valeurs et une nouvelle conscience sociale. Jusqu'à présent, les avocats ont offert leurs services pour la création et le développement d'institutions qui permettaient de promouvoir les intérêts économiques de certains groupes ou de certaines organisations; ils doivent désormais offrir leurs services pour la défense des pauvres. Au travers des institutions et du processus judiciaires, les avocats doivent mobiliser le pouvoir économique et social pour servir les plus désavantagés. Ils doivent trouver de nouveaux systèmes qui permettent de saisir les tribunaux des problèmes des pauvres et qui permettent d'y apporter une solution.

Dans la plupart des pays, la profession d'avocat a pu s'épanouir au sein d'une société individualiste dans laquelle les propriétaires terriens, les commerçants, les hommes d'affaires, les employeurs et les promoteurs constituaient la clientèle. On peut donc se demander si une profession dont l'idéologie et l'organisation se sont cristallisées à une époque où elle rendait, avec succès, de grands services à une société individualiste, peut s'adapter, et avec le même succès, aux besoins d'un Etat social. Peut-elle contribuer à atteindre le bien-être total des masses, ce qui peut parfois aller à l'encontre de son dévouement exclusif aux intérêts de ses clients ? Trouvera-t-elle dans ses propres forces, dans ses propres ressources, l'encouragement nécessaire ou l'énergie pour le faire, ou bien la profession devra-t-elle passer entre les mains de chirurgiens impatientes qui connaissent mieux le mal que le remède ?

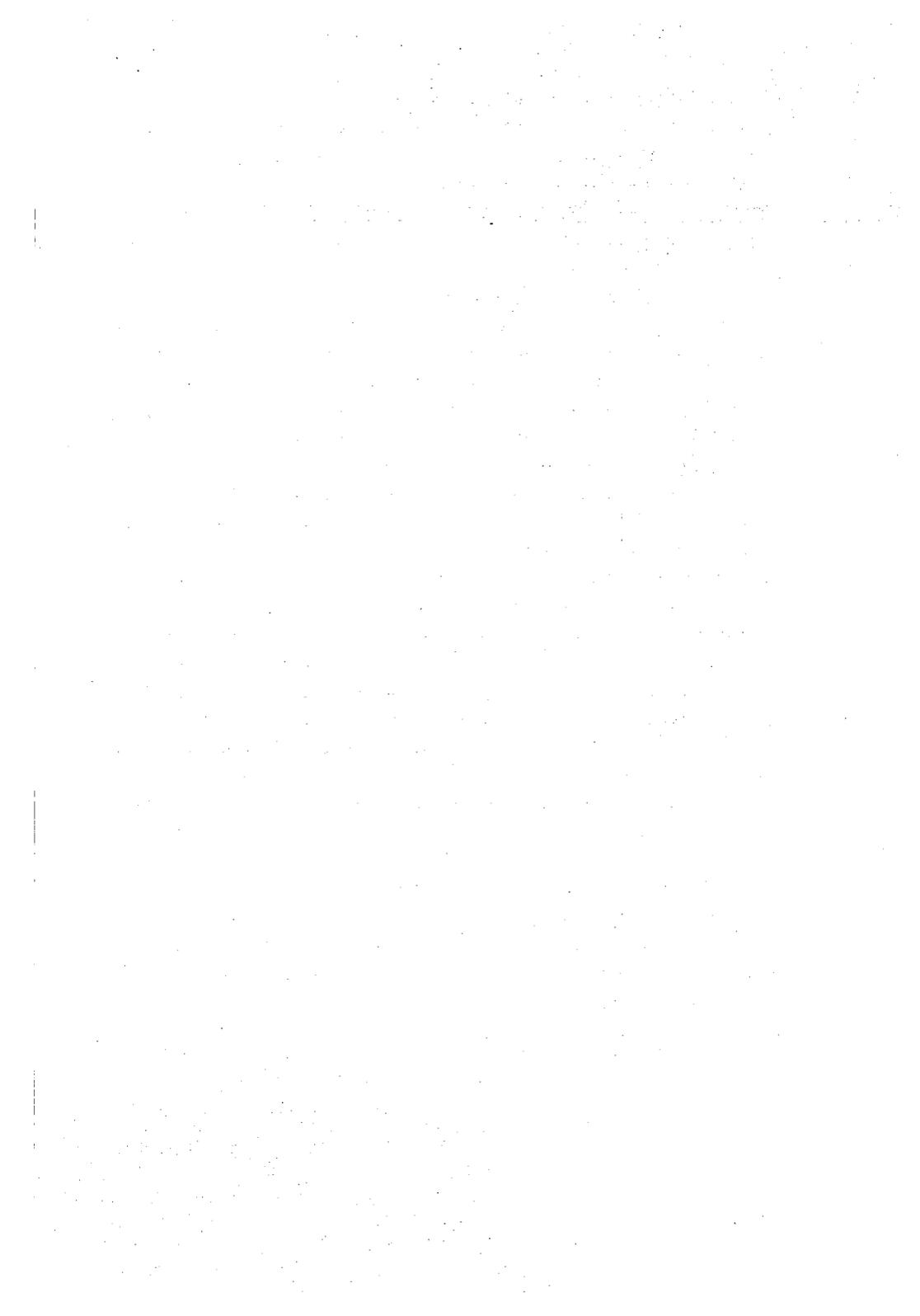
Ce sont là les questions qui se posent à la profession d'avocat contemporaine dans le cadre du processus judiciaire. Il ne fait aucun doute pour moi que ce défi peut être relevé et qu'il le sera. Il serait sans doute exagéré d'affirmer que le vent du changement souffle en tempête dans les vieux couloirs des Palais de Justice, mais il ne fait aucun doute qu'on y respire un air nouveau. Dans tout le monde libre, il y a des avocats conscients, qui se rendent compte de la nécessité de s'adapter aux

besoins d'une société en pleine évolution. De plus en plus, les membres de la profession d'avocat se rendent compte, avec intelligence et avec une réelle conviction, que d'un moule du dix-neuvième siècle qui n'aurait subi aucun changement ne peuvent sortir les hommes qui doivent être au service du vingtième siècle.

L'opinion professionnelle est en train de se modifier. Les avocats ont commencé à se rendre compte que dans le contexte d'une société moderne où la pauvreté est considérée comme un anachronisme, où on fait un effort déterminé et concerté pour faire en sorte que l'idéal de la prospérité pour tous ne soit plus un rêve ou une illusion, mais devienne une réalité, ils doivent faire face à un nouveau défi, ils doivent offrir un nouveau profil, fait de courage et de compétence, posséder de nouvelles connaissances dans le domaine du bien public et donner à la justice une nouvelle orientation et une nouvelle dimension. Il leur faut briser l'ancien ordre juridique, dont nous étions tous prisonniers, développer de nouvelles normes légales et de nouvelles valeurs sociales et créer une nouvelle jurisprudence. C'est là ce qu'un pouvoir judiciaire déterminé attend des avocats. S'ils ne répondent pas à cette attente, tout le processus judiciaire deviendra stérile et il ne parviendra pas à atteindre son véritable but qui est de rendre la justice pour tous, quelle que soit la puissance, la position ou la richesse de chacun.

Je terminerai en citant les mots célèbres de Benjamin Cardozo, ce grand juge américain, qui a dit : "L'auberge qui abrite le voyageur pour une nuit n'est pas la fin du voyage. La loi, comme le voyageur, doit être prête pour demain".

* * *
* *
*



RAPPORT D'UNE MISSION ACCOMPLIE EN EGYPTÉ

du 26 février au 9 mars 1983

par

Ustinia Dolgopol, Secrétaire,

Centre pour l'indépendance

des magistrats et des avocats

L'Union des avocats arabes et plusieurs membres de l'Ordre des avocats égyptiens ont invité la Secrétaire du Centre pour l'indépendance des magistrats et des avocats à entreprendre une mission en Egypte. La mission avait pour but d'enquêter sur les faits qui ont entouré et suivi la dissolution, en juillet 1981, du Conseil élu de l'Ordre des avocats, et si possible de s'efforcer de résoudre la situation ainsi créée. L'observatrice avait besoin, à ces fins, d'obtenir des informations sur le texte d'une nouvelle loi dont l'Assemblée du peuple établit en ce moment le projet, et qui vise à régir l'organisation et le fonctionnement de l'Ordre des avocats.

L'observatrice a déclaré clairement, avant son départ, qu'elle désirait s'entretenir avec toutes les parties au différend.

Trois réunions se sont tenues avec des représentants de l'Assemblée du peuple. De plus, des entretiens ont eu lieu avec S.E. le Dr. Boutros Boutros-Ghali, Ministre d'Etat aux Affaires étrangères, et S.E. Ahmad Mandouh Atia, Ministre de la Justice. Plusieurs séances ont réuni les dirigeants du Conseil dissous de l'Ordre des avocats, ainsi que d'autres avocats intéressés. L'observatrice a également rencontré des journalistes étrangers et d'autres personnes travaillant en Egypte, au courant du différend.

L'observatrice aimerait exprimer sa gratitude et son appréciation à toutes les personnes qu'elle a rencontrées. Elles lui ont été très utiles et ont fait tout leur possible pour l'aider.

Historique du différend

En 1981, l'Assemblée populaire a promulgué la loi n° 125 qui entraînait la dissolution du Conseil de l'Ordre des avocats (Conseil) existant et demandait au Ministre de la Justice de désigner un nouveau Conseil. Cette loi suspendait aussi les dispositions relatives à la réunion de l'Assemblée générale de l'Ordre des avocats ainsi que celles relatives aux élections. Il appartenait au conseil désigné de rédiger de nouvelles lois chargées de régir le fonctionnement de l'Ordre des avocats.

Les sujets de désaccord entre le Conseil de l'Ordre des avocats, d'une part, et le gouvernement et le parlement, d'autre part, étaient nombreux, mais la raison principale qui a poussé le gouvernement à dissoudre le Conseil semble être que des membres du Conseil ont critiqué ouvertement, en Egypte et à l'étranger, les Accords de Camp David. Certains des dirigeants du Conseil pensaient que les Accords étaient contraires à la Constitution et néfastes aux intérêts du pays. Ils participèrent, en outre, à des manifestations organisées par les adversaires desdits accords.

Le Président Sadate, irrité par la conduite des avocats, demanda alors au parlement d'entreprendre une enquête, et par la suite de dissoudre le Conseil. Un grand nombre de ses conseillers et plusieurs membres du parlement lui recommandèrent de ne pas recourir à cette mesure, car elle créait un précédent et risquait d'être inconstitutionnelle. Malgré cela, le Président Sadate pressa le parlement d'agir, et ce dernier édicta la loi 125.

Le Ministre de la Justice désigna un nouveau Conseil qui entreprit de rédiger les nouvelles lois. Le Dr. Gamal el Oteifi fut chargé de diriger le Conseil. Une fois le texte d'une nouvelle loi terminé, le Conseil désigné démissionna, et un autre Conseil le remplaça. Ce Conseil siège encore bien qu'il n'agisse pas.

Les dirigeants de l'Assemblée populaire rejetèrent le texte présenté par le Dr. Oteifi, et le comité législatif oeuvra à l'élaboration d'un texte entièrement nouveau. Aucune explication ne fut donnée quant à ce rejet. Le comité législatif travaille sur le texte de la nouvelle loi depuis plusieurs mois et il semble que plusieurs modifications y aient déjà été apportées. Le texte devait être présenté à l'Assemblée populaire le 12 mars 1983. L'Assemblée plénière aura l'occasion d'examiner cette loi pour la première fois.

Des représentants de l'Assemblée populaire ont déclaré qu'un grand nombre d'avocats et de membres locaux de l'Ordre des avocats avaient participé à l'élaboration de la nouvelle loi. Toutefois, lorsqu'on leur a demandé avec insistance le nombre des audiences suscitées par le projet de loi, et celui des communications reçues, ils ont admis que seules deux audiences avaient eu lieu et que la deuxième n'avait duré qu'une demi-heure. Au cours de la première audience, 14 personnes avaient parlé, et 13 d'entre elles étaient opposées au fait que l'Assemblée populaire rédige le projet de loi, et elles ont exigé le retour du Conseil dissous.

Parmi les 13 se trouvait Ahmed Assan Heikal, bâtonnier (Président) actuel du Conseil de l'Ordre des avocats désigné. Il a présenté son propre projet de loi au Comité mais ce dernier n'en a pas tenu compte.

Lors de la seconde audience, seule une personne a parlé. Un différend s'éleva entre le Comité et lui et la réunion fut ajournée. Les avocats affirment que le différend avait été provoqué exprès afin de pouvoir annuler la séance. Les représentants du Parlement réfutent cette affirmation.

Les membres du Comité législatif soutiennent que le Comité a examiné toutes les communications que les avocats lui ont transmises. Cependant, seules 25 lettres ont été reçues, et la plupart s'opposaient à ce que le parlement rédige un nouveau projet de loi.

Les dirigeants du Conseil dissous de l'Ordre des avocats ont intenté, peu de temps après la promulgation de la loi 125, une action en justice par laquelle ils contestent sa constitutionnalité. La loi 125 violerait l'article 66 de la Constitution égyptienne qui interdit les lois revêtant la forme de sanctions. Les demandeurs désirent que la loi 125 soit déclarée inconstitutionnelle et réclament des dommages-intérêts en raison de la violation de leurs droits constitutionnels. Ils ont saisi tout d'abord le tribunal administratif de l'affaire; après plusieurs audiences, ledit tribunal a décidé que la question constitutionnelle était suffisamment grave pour que l'affaire soit portée devant le tribunal chargé des questions relatives à la Constitution. Lorsque cela fut fait, le Commissionnaire d'Etat présenta un dossier dans lequel le Conseil d'Etat déclarait que selon lui la loi 125 était contraire à la Constitution. Le 5 mars, une audience fut tenue devant le tribunal chargé des questions relatives à la Constitution; au cours de cette audience, les avocats de l'Etat ont contesté la compétence de certains des demandeurs et sollicité l'ajournement de la séance afin de préparer une réponse au dossier déposé par le Commissionnaire d'Etat. L'affaire a été ajournée jusqu'au 2 avril.

Les avocats représentant les demandeurs se sont opposés avec vigueur à la mise en doute de la compétence des demandeurs et à la demande d'ajournement. Les avocats sont convaincus que le gouvernement cherche à repousser l'action en justice pour que l'Assemblée puisse édicter la nouvelle loi avant que le tribunal ne rende son verdict. Si le tribunal décide que la loi 125 est inconstitutionnelle, le gouvernement devra alors permettre à l'ancien Conseil de l'Ordre des avocats de siéger à nouveau. Cette décision n'empêcherait pas nécessairement l'Assemblée populaire de promulguer des lois relatives à l'Ordre des avocats

puisque la Constitution égyptienne l'y habilite. Rien ne dit toutefois que le parlement persisterait à passer la loi si telle était la décision du tribunal, car cela l'opposerait directement aux dirigeants de l'Ordre des avocats qui insistent sur le fait qu'il revient aux avocats d'élaborer et d'approuver toute loi les concernant.

La question s'est posée de savoir si l'action en justice se poursuivrait dans le cas où l'Assemblée populaire adopterait la nouvelle loi puisque l'une des clauses de ladite loi abroge la loi 125. Selon un ancien président de la Haute Cour, l'affaire doit se poursuivre, en vertu de la jurisprudence égyptienne, puisque les demandeurs réclament des dommages-intérêts.

Il importe de signaler, avant de faire le point du différend aujourd'hui, que le barreau égyptien est réputé défendre et protéger les droits de l'homme. Au cours des années, des arrestations en masse se sont succédées et, chaque fois, le barreau a formé un comité de défense afin de veiller à ce que les personnes arrêtées bénéficient des services d'un avocat. En outre, des membres du barreau ont participé, en toute première ligne, à des mouvements demandant instamment des réformes économiques, sociales, politiques et civiles.

Le différend aujourd'hui

Un grand nombre des personnes avec qui l'observatrice s'est entretenue, que ce soit dans le gouvernement ou en dehors, ont reconnu que la loi 125 constituait une erreur et que le parlement n'aurait pas dû dissoudre le Conseil de l'Ordre des avocats. Le débat tourne actuellement sur la meilleure façon de remédier à l'erreur et de faire en sorte que le Conseil dissous recouvre son indépendance. Cette question divise les membres du Conseil dissous de l'Ordre des avocats, le parlement et le gouvernement.

Les membres dudit Conseil ont refusé de participer à l'élaboration de la nouvelle loi, car l'Assemblée populaire

en surveillance les travaux. Ils estiment qu'y participer équivaldrait à concéder au gouvernement le droit de dissoudre le Conseil et d'interférer dans les activités de l'Ordre des avocats. Ils sont aussi convaincus que les actions menées par le gouvernement à leur encontre constituent un grave précédent en ce qui concerne ses relations avec d'autres associations. Ces avocats croient fermement que le principe de la non-ingérence doit être maintenu et que le seul moyen de garantir l'indépendance à venir du barreau est de rétablir l'ancien Conseil et de le laisser surveiller les travaux de rédaction de la nouvelle loi.

Les représentants de l'Assemblée populaire insistent, quant à eux, sur le fait que la Constitution les habilite à élaborer des lois régissant les associations, ce qui leur permet donc de surveiller les travaux d'élaboration. Cette thèse ne tient pas compte des dispositions de la loi 125 aux termes desquelles un conseil des avocats doit présenter le projet d'une nouvelle loi.

Les représentants de l'Assemblée populaire ont également refusé d'admettre qu'ils devraient prendre connaissance de l'affaire et de l'opinion du Commissionnaire d'Etat. Ils n'acceptent pas d'attendre que le tribunal rende sa décision avant de continuer à travailler sur la nouvelle loi, alors que, de l'avis de beaucoup, la loi 125 sera déclarée inconstitutionnelle.

Ils affirment aussi qu'en élaborant la nouvelle loi, ils ne rompent pas avec la tradition. Ils remarquent que l'Assemblée populaire a promulgué chacune des lois antérieures. Cela est vrai mais peut induire en erreur. La loi de 1968 fut promulguée après deux ans et demi d'études au sein de l'Ordre des avocats et d'amples négociations entre ce dernier et l'Assemblée populaire. Les représentants de cette Assemblée ont refusé de reconnaître qu'il existe une différence entre le fait que l'Assemblée promulgue une loi présentée par l'Ordre des avocats et celui qu'elle promulgue sa propre loi.

Les représentants estiment également que la loi a besoin d'être révisée puisque peu de modifications y ont été apportées depuis son adoption en 1968. Selon certains membres, les mesures prises par l'Assemblée sont légitimes; en effet, le Conseil de l'Ordre des avocats n'a pas tenu compte, avant sa dissolution, de demandes répétées concernant la formulation de nouvelles règles relatives au régime des pensions et aux droits des veuves et des enfants. Personne n'a, cependant, laissé entendre sérieusement que la nécessité de modifier quelques dispositions autorisait la dissolution du Conseil et le remodelage total de la loi.

Les représentants du gouvernement et ceux de l'Assemblée populaire ont, les uns et les autres, expliqué que les dirigeants dudit Conseil s'engageaient, selon eux, trop dans la politique. Ils ont insinué que certains membres avaient peut-être violé la loi, en particulier la loi relative à la sécurité nationale. Ils ont déclaré qu'il fallait faire quelque chose pour freiner cette tendance. Toutefois, au cours des entretiens, il a été admis tacitement que la démarche correcte à suivre aurait été d'engager des poursuites pénales contre les personnes soupçonnées de violer la loi. Les représentants reconnaîtraient que le parlement devrait s'abstenir de dissoudre une association lorsqu'il conteste simplement les déclarations faites par certains de ses membres. La loi régissant l'Ordre des avocats n'interdisait pas à ses membres ou dirigeants de s'engager dans la politique. La Constitution égyptienne garantit, de plus, la liberté d'opinion et le droit de l'individu d'exprimer son opinion.

Lorsque l'on considère l'argument du gouvernement selon lequel les avocats s'engageaient trop dans la politique, il faut garder à l'esprit le fait que, au moment de la dissolution du Conseil, plus de mille personnes, y compris plusieurs avocats et dirigeants de l'Ordre des avocats, étaient en état d'arrestation et détenues dans des prisons politiques. La plupart des personnes arrêtées furent détenues pendant de nombreux mois sans chefs d'accusation ni jugement. Nul, qu'il soit avocat ou

procureur, n'a accès aux personnes enfermées dans une prison politique, à moins que la police de sécurité ne lui en accorde la permission.

Comme nous l'avons remarqué plus haut, l'opinion générale estime que la dissolution du Conseil de l'Ordre des avocats était une erreur. Aussi, presque tous prédisent que le même Conseil sera élu lors des nouvelles élections. Il semble que la raison principale du refus de l'Assemblée populaire de réinstaurer l'ancien Conseil repose sur des motifs politiques. Cette Assemblée a dissous le Conseil et elle ne prendra aucune mesure qui pourrait être interprétée comme le fait qu'elle reconnaît son erreur.

L'observatrice a proposé, au cours des entretiens, un compromis, puisqu'il ressortait clairement que l'Assemblée n'accepterait pas de rétablir l'ancien Conseil. Le compromis, que les avocats ont jugé acceptable mais que le gouvernement et le parlement ont refusé, consistait en l'organisation d'élections immédiates régies en vertu des dispositions de l'ancienne loi, et la remise du projet de loi au Conseil élu afin qu'il puisse y travailler. Il aurait un délai de six à huit mois pour présenter à l'Assemblée populaire un texte achevé, qui serait suivi, une fois promulgué, de nouvelles élections.

La nouvelle loi

Il n'est pas encore possible d'analyser de façon approfondie la loi proposée puisque le texte n'existe qu'en arabe. Les représentants de l'Assemblée avaient promis à l'observatrice de lui transmettre, avant son départ, une traduction, mais ils ne l'ont pas fait. Ils avaient affirmé leur volonté d'étudier tout commentaire relatif au texte que le Centre désirerait formuler. Les longues discussions qui se sont tenues avec les représentants de l'Assemblée permettent cependant de fournir certains commentaires.

Le Centre était préoccupé par le fait que certaines dispositions contenues dans le projet de loi mettaient les membres du Conseil dissous dans l'impossibilité de faire partie du nouveau Conseil, et empêchaient ceux qui avaient moins de huit ans de pratique de participer aux élections. Les représentants de l'Assemblée populaire ont affirmé que ces dispositions ne figuraient plus dans le texte.

Les dispositions relatives aux élections qui sont proposées posent un problème. Sous l'ancien système, les 20 membres du Conseil étaient élus par scrutin national, et chacune des huit circonscriptions judiciaires (cours d'Appel) avait le droit d'avoir un représentant au moins et deux au plus à l'exception du Caire. Le Caire pouvait avoir jusqu'à cinq représentants. Les représentants des circonscriptions détenaient 12 sièges au Conseil de l'Ordre des avocats. Quatre sièges étaient réservés aux avocats du secteur public, y compris les entreprises étatisées. Les quatre sièges restants étaient occupés par ceux qui avaient le plus grand nombre de votes et qui ne devenaient pas membres du Conseil en vertu de l'autre critère de sélection.

La loi proposée donne à chaque circonscription le droit à un représentant. Six postes seraient réservés à des avocats ayant 15 ans ou plus d'expérience et inscrits auprès des cours d'appel; trois de ces postes reviendraient à des procureurs de la République. Les six autres sièges seraient réservés à ceux qui ont moins de 15 ans de pratique mais qui sont inscrits auprès de la cour d'appel; là aussi trois sièges reviendraient aux avocats du secteur public. Le nombre des représentants du secteur public a non seulement été accru, mais la nouvelle loi évince les avocats du Caire. Environ 60% et plus des avocats en Egypte exercent au Caire, et pourtant on octroie à la capitale le même nombre de représentants qu'aux autres circonscriptions. Plusieurs membres du comité législatif ont exprimé leur mécontentement en ce qui concerne cette disposition et ont déclaré qu'ils la considéraient injuste.

Le choix de critère des quinze ans n'est pas clair. Selon la raison donnée, cela vise à permettre aux jeunes avocats d'être représentants. Il faut signaler cependant que la plupart des membres du Conseil dissous de l'Ordre des avocats avaient plus de quinze ans d'expérience. L'on peut se demander si cette disposition n'a pas été insérée pour empêcher la réélection de tous les membres du Conseil dissous.

Il faut se féliciter de l'adoption de l'article suivant :

Le Barreau est une profession qui est chargée, avec le pouvoir judiciaire, de promouvoir la justice et la primauté de droit et de permettre aux citoyens de défendre leurs droits et libertés. Seuls les avocats exercent cette profession, en toute indépendance et sans ingérence d'un autre pouvoir, si ce n'est celui de leur conscience et des règles du droit.

Autre sujet de préoccupation, ce passage du serment qui exige des avocats qu'ils jurent de ne pas dire de choses, pendant l'exercice de leur profession, qui seraient contraires aux usages ou à la tradition. Cette clause est trop générale et pourraient donner lieu à des interprétations qui risqueraient de limiter gravement les compétences des avocats lors de la défense de leurs clients. Plusieurs membres du comité législatif ont également critiqué cette partie du serment.

Conclusion

La plupart des personnes confrontées à ce problème ont abouti à la même conclusion : la dissolution du Conseil de l'Ordre des avocats constitue une atteinte à l'indépendance de la profession et elle n'aurait pas dû avoir lieu. Bien que les représentants du gouvernement affirment qu'ils adhèrent au principe de l'indépendance du Barreau et qu'une telle mesure ne se reproduira plus, ils ne veulent pas

prendre une action qui pourrait être considérée comme une reconnaissance publique de leur erreur. L'intransigeance du gouvernement dans ce domaine sape le principe de l'indépendance énoncé dans les dispositions de la loi proposée.

Les représentants du gouvernement et du parlement sont restés fermement sur leurs positions bien que la dissolution soit considérée par beaucoup comme un précédent préoccupant tant dans le pays qu'à l'extérieur; dans le pays, pour les autres associations, et à l'extérieur, pour les autres pays du monde arabe qui ont toujours considéré l'Egypte comme un exemple de démocratie.

Les représentants ont refusé d'admettre que la nouvelle loi était viciée du fait qu'elle découlait de la dissolution du Conseil de l'Ordre des avocats, et qu'un grand nombre de personnes ne voyait en sa promulgation qu'une "façade". Selon l'opinion, l'Assemblée, après avoir dissous le Conseil, devait faire quelque chose pour remédier à la situation sans admettre son erreur.

Lorsque l'observatrice demanda aux représentants du gouvernement et du parlement comment ils pouvaient garantir qu'une telle mesure ne se reproduirait plus jamais, ils évoquèrent l'affaire qui est portée aujourd'hui devant le tribunal chargé des questions relatives à la Constitution. Ils déclarèrent que si le tribunal jugeait la loi 125 inconstitutionnelle, le gouvernement ne pourrait plus recourir à cette mesure dans l'avenir. Ces mêmes représentants n'ont pas accepté de repousser la promulgation de la nouvelle loi jusqu'à la décision du tribunal.

En prononçant la dissolution du Conseil de l'Ordre des avocats, le gouvernement a violé l'indépendance du barreau; il doit donc prendre des mesures qui visent à reconnaître ce fait. On ne peut considérer l'issue attendue d'une affaire portée devant des tribunaux comme un moyen de dissuasion suffisant pour éviter que de tels agissements ne se répètent à l'avenir. De plus, les avocats doivent avoir le droit de participer librement et

ouvertement à l'élaboration des lois relatives à l'organisation de l'Ordre des avocats. Cela n'a pas été le cas. La réponse selon laquelle les avocats peuvent proposer des modifications ou réviser la loi une fois qu'elle a été promulguée ne suffit pas. Il faudrait que l'on parvienne à rédiger un texte que tous peuvent accepter.

L'Egypte a ratifié le Pacte relatif aux droits civils et politiques en janvier 1982. Bien que la dissolution du Conseil de l'Ordre des avocats ait eu lieu avant ladite ratification, le gouvernement montrerait qu'il respecte les principes énoncés dans le Pacte s'il parvenait à un compromis avec l'Ordre des avocats. Le Pacte reconnaît le droit de toute personne à la liberté d'opinion et à la liberté d'association. De plus, il a été déclaré que les dispositions du Pacte qui garantissent le droit à un avocat au cours d'affaires pénales peuvent être interprétées comme exigeant l'indépendance du barreau.

Le meilleure façon de respecter la primauté du droit et l'indépendance du barreau serait de permettre aux membres du Conseil dissous de reprendre leur poste; il faudrait tout au moins que le gouvernement, le parlement et l'Ordre des avocats arrivent à un compromis.

* * *
* *
*

INDEPENDANCE DU POUVOIR JUDICIAIRE

DANS LA REGION LAWASIA

- Principes et conclusions

Rapport d'un séminaire tenu à Tokyo

du 17 au 18 juillet 1982

Le Comité permanent des droits de l'homme de LAWASIA s'est réuni à Tokyo, Japon, du 17 au 18 juillet 1982, afin d'étudier l'application du principe de l'indépendance du pouvoir judiciaire dans le contexte historique et culturel des pays asiatiques. La réunion du Comité permanent était privée.

Le Comité était honoré de la présence du Président de la Cour suprême de l'Inde, M. Chandrachud, du Président de la Cour suprême des Philippines, M. Fernando, du Président de la Cour suprême de Sri Lanka, M. Samarakoon, et du Président Suchiva de la Cour suprême de Thaïlande. Il était également honoré de la présence distinguée de l'ancien Président de la Cour suprême du Japon, l'ancien Juge Ekizo Fijibayashi, de l'ancien Juge de la Cour suprême, l'ancien Juge Sakamoto, de l'ancien Juge Takeda, et de l'ancien Président de la Haute Cour de Nagoya, l'ancien Juge Yorihiro Natio. D'éminents avocats et professeurs japonais, dont l'ancien Doyen de la Faculté de droit de l'Université de Tokyo, le Professeur Mikazuki, assistaient aussi à la réunion.

L'expérience et la sagesse de ces éminents juristes et leur connaissance du fonctionnement des différents systèmes judiciaires, ainsi que l'expérience collective des membres de LAWASIA dans la région ont permis au Comité

permanent des droits de l'homme de LAWASIA d'énoncer, lors de sa réunion à Tokyo, les principes et conclusions ci-dessous :

1. Le pouvoir judiciaire est une institution à laquelle les sociétés des pays de la région LAWASIA attachent, comme de droit, la plus grande valeur.

2. Il est indispensable que l'indépendance du pouvoir judiciaire demeure pour qu'il puisse atteindre ses objectifs et exécuter au mieux les tâches relatives à sa haute fonction:

3. Le pouvoir judiciaire est tenu de respecter et d'observer les buts et les fonctions des autres institutions de l'Etat; lesdites institutions sont tenues de respecter et d'observer les buts et fonctions du pouvoir judiciaire.

4. Les objectifs et fonctions du pouvoir judiciaire dans ces pays doivent viser, entre autres :

(a) à veiller à ce que tous les peuples puissent vivre en sécurité en vertu des règles du droit;

(b) à favoriser, dans les limites propres à la fonction judiciaire, le respect des droits de l'homme et leur reconnaissance au sein de la société;

(c) à appliquer la loi, de façon impartiale, entre tel et tel citoyen, et entre tel citoyen et l'Etat.

5. Afin de permettre au pouvoir judiciaire d'atteindre ses objectifs et de s'acquitter de ses fonctions, il est indispensable que les personnes nommées en qualité de juges soient bien choisies en fonction de leur indépendance, de leur compétence et de leur intégrité.

6. L'indépendance du pouvoir judiciaire implique nécessairement que ce dernier ne fasse l'objet d'aucune menace ni contrainte de qui que ce soit.

7. Il est indispensable que les juges disposent des moyens nécessaires à l'exécution de leur charge.

8. Les institutions de l'Etat doivent veiller à ce que le pouvoir judiciaire occupe dans la société la position qui lui permettra d'y préserver sa dignité et son rôle, d'atteindre ses objectifs et de s'acquitter de ses fonctions.

9. Chacun des membres du pouvoir judiciaire doit, à son tour, adopter, en toute chose, une conduite conforme à la dignité et au rôle de sa charge, et qui favorisera la réalisation des objectifs et l'exécution des fonctions du pouvoir judiciaire auquel il/elle appartient.

10. Nomination des juges :

(a) Il n'existe pas de mode unique de désignation des juges qui serait indispensable pour que celle-ci s'effectue de manière appropriée. Toutefois, il faut adopter le mode qui sera le plus apte à favoriser la désignation de personnes dignes de la charge de juge, qui protégera des nominations influencées par des facteurs non appropriés, et qui visera à choisir des juges indépendants, compétents et intègres.

(b) La structure de la profession judiciaire et la source de recrutement des juges varient d'une société à l'autre dans la région LAWASIA. Dans certains pays, les juges sont de carrière, dans d'autres, il sont choisis parmi les membres de la profession en exercice. Il est donc reconnu que dans des sociétés différentes, des démarches et des garanties différentes peuvent être considérées comme permettant de désigner les juges de façon appropriée.

- (c) Le Comité a remarqué que la nomination des juges, dans certaines sociétés, par une Commission des services judiciaires, avec son consentement ou après consultation avec elle, est considérée comme un moyen de garantir le bon choix des juges.
- (d) Le Comité recommande la désignation d'une Commission des services judiciaires ou l'adoption d'un mode de consultation avec les associations organisées d'avocats afin de garantir une nomination appropriée des juges. Si l'on désigne une Commission des services judiciaires à cette fin, il faut qu'elle soit représentative de la haute autorité judiciaire et de toutes les personnes qui participent à l'administration de la justice, de sorte que son indépendance et son intégrité soient effectivement garanties.

11. Durée de la charge :

- (a) L'indépendance du pouvoir judiciaire doit être assurée par la sécurité de la charge.
- (b) Le Comité reconnaît que dans certains pays le mandat des juges est confirmé, de temps à autre, par un électorat ou autre.
- (c) Toutefois, le Comité recommande de nommer tous les juges pour une période qui échoit lorsque le juge atteint un âge déterminé, et que cette période soit la même pour tous les juges ayant les mêmes compétences.
- (d) Les juges ne devraient être destitués que pour incompétence prouvée, manquement criminel ou faute grave, les rendant, dans chaque cas, incapables de remplir leur charge.

i) Le Comité admet, qu'en raison de différences historiques et culturelles, les démarches visant à démettre un juge de ses fonctions peuvent varier suivant les sociétés. Il reconnaît, en particulier, que certains pays ont adopté traditionnellement à cette fin une procédure parlementaire. Le Comité pense cependant que cette procédure ne convient pas à certaines zones de la région LAWASIA, car elle ne permet pas de traiter tous les motifs de destitution. Elle n'est pratiquement jamais utilisée, et y recourir pour des raisons qui ne sont pas de la plus haute gravité risque de rendre son emploi abusif et de l'encourager dans des cas où elle ne devrait pas s'appliquer. Le Comité est convaincu que les membres du barreau de certaines zones de la région LAWASIA considèrent que de telles procédures devraient se trouver sous la surveillance des hauts magistrats de leur société.

ii) Lorsqu'il est suggéré de prendre des mesures visant à destituer un juge, il faut tout d'abord examiner les raisons qui incitent à proposer cela afin de déterminer s'il y a lieu d'entamer la procédure officielle qui y mènerait. Cette procédure ne doit être entamée que si l'examen préliminaire révèle des raisons suffisantes. Les procédures de cette nature ne doivent s'effectuer en public qu'avec l'accord du Président de l'organe qui les engage, et celui du juge en question.

iii) L'abolition du tribunal dont un juge est membre ne doit pas justifier ni entraîner la destitution d'un juge.

12. Relations avec le pouvoir exécutif :

(a) Le Comité a eu connaissance de cas où des juges ont fait l'objet de menaces ou de contraintes, par exemple :

i) des juges ont été transférés d'une cour à une autre ou suspendus pour des motifs erronés;

ii) les décisions rendues par des juges ont entraîné une modification de leur rémunération ou de leurs privilèges;

iii) le montant des traitements n'a pas été maintenu.

(b) Il ne faut pas user de moyens qui seraient susceptibles de modifier la charge, la rémunération ou les privilèges d'un juge ou de juges, en particulier dans le but de les menacer ou d'exercer des pressions contre eux.

(c) Des prestations ou avantages qui modifient ou risquent de modifier l'exercice de leurs fonctions judiciaires ne doivent pas être offerts à des juges, ni être acceptés par eux.

i) Le Comité a eu connaissance de cas où des prestations ou des avantages ont été offerts à des juges. Il dispose d'exemples où des appointements ou émoluments ont été versés à un juge, pendant ou après la durée de sa charge, et dans les circonstances qui peuvent faire raisonnablement penser qu'ils l'ont influencé.

ii) Le pouvoir judiciaire et les autres institutions de l'Etat doivent savoir que si ce qui est fait incite un juge à agir autrement qu'il/elle le devrait, il importe que ce qui est fait ne soit pas de nature à être considéré comme une prestation ou un avantage offert à un juge pour qu'il agisse dans le sens souhaité.

- (d) Le juge est tenu, en tout temps, de trancher les affaires portées devant lui/elle selon son jugement et conformément à la loi. Les autres institutions de l'Etat ont le devoir de veiller à ce qu'il/elle soit en situation de le faire.

13. Rémunération et privilèges :

- (a) Le Comité a eu connaissance de cas, dans la région LAWASIA, où les privilèges actuellement octroyés aux juges et au système judiciaire sont inférieurs au seuil acceptable à partir duquel les juges et les tribunaux peuvent exécuter correctement leurs fonctions.
- (b) Le Comité reconnaît que des circonstances économiques peuvent rendre impossible l'octroi de privilèges, à un niveau qui convient, aux juges et au système judiciaire.
- (c) Cependant, un système judiciaire adéquat et la bonne exécution des fonctions judiciaires sont tous deux indispensables au maintien des valeurs, au respect de la primauté du droit et à la reconnaissance des droits de l'homme dans une société. Le Comité recommande donc de considérer l'octroi de ces privilèges comme revêtant une importance prioritaire dans l'organisation de toute société.

Le Comité arrive à la conclusion que les principes énoncés ci-dessus constituent les normes minimales à observer pour préserver l'indépendance du pouvoir judiciaire et l'efficacité de son fonctionnement dans la région LAWASIA.

* * *

* *

*

NORMES MINIMALES
POUR L'INDEPENDANCE JUDICIAIRE

Adoptées lors de la Dix-neuvième
conférence biennale de l'IBA qui s'est tenue
à New Delhi en octobre 1982

NORMES APPROUVEES A DELHI

- A. LES JUGES ET LE POUVOIR EXECUTIF
1. a) Les juges doivent jouir d'une indépendance physique et d'une indépendance morale.
 - b) Indépendance physique signifie que les termes et conditions du service judiciaire sont garantis de telle sorte que les juges ne sont pas soumis au contrôle du pouvoir exécutif.
 - c) Indépendance morale signifie que les juges qui sont relevés de leurs fonctions judiciaires ne sont assujettis qu'à la loi et à leur conscience.
 2. Le pouvoir judiciaire dans son ensemble doit jouir, vis à vis du pouvoir exécutif, d'autonomie et d'indépendance collective.
 3. a) La participation du pouvoir exécutif ou législatif à la nomination ou à la promotion de juges n'est pas incompatible avec l'indépendance judiciaire, à condition que ladite nomination ou promotion soit effectuée par un organe judiciaire dont les membres proviennent en majorité de l'ordre judiciaire et du barreau.

- b) Les nominations et les promotions effectuées par un organe non judiciaire ne seront pas considérées comme incompatibles avec l'indépendance judiciaire dans les pays où, de par une longue tradition historique et démocratique, elles se déroulent de façon satisfaisante.
4. a) Le pouvoir exécutif ne peut agir contre un juge, dans le domaine de la discipline, qu'en portant plainte contre lui ou en introduisant une procédure disciplinaire, mais sans trancher. Le pouvoir de punir un juge ou de le relever de ses fonctions doit revenir à une institution indépendante de l'ordre exécutif.
 - b) Destituer un juge devrait revenir, de préférence, à un tribunal judiciaire.
 - c) Le corps législatif peut être investi du pouvoir de destituer un juge, de préférence sur recommandation d'une commission judiciaire.
 5. Le pouvoir exécutif ne doit pas contrôler les fonctions judiciaires.
 6. Les règles de procédure et de pratique seront élaborées par le législatif ou par le pouvoir judiciaire en collaboration avec le barreau, sous réserve de l'approbation du parlement.
 7. L'Etat est tenu de faire exécuter les jugements. Le pouvoir judiciaire doit exercer un contrôle sur l'exécution des sentences.
 8. Seul le pouvoir judiciaire a la charge des questions judiciaires, au niveau de l'administration centrale de la justice comme à celui de l'administration judiciaire des tribunaux.

9. Il est préférable que le pouvoir judiciaire, ou l'exécutif et lui, soient chargés à l'échelon central de l'administration de la justice.
10. L'Etat est tenu de fournir les ressources financières nécessaires pour que la justice soit dûment rendue.
11. a) La répartition des tâches entre les juges doit, normalement, s'effectuer en fonction d'un plan défini au préalable qui ne pourra être modifié que dans certains cas bien précis.
- b) Dans les pays où la répartition des tâches judiciaires revient au Président de la cour, l'indépendance judiciaire et l'octroi au Président de la cour du pouvoir de modifier le plan défini à l'avance, pour des raisons valables, et si possible après consultation avec les juges principaux ne sont pas considérés comme étant incompatibles.
- c) Sous réserve des dispositions de l'alinéa a) ci-dessus, la responsabilité absolue de l'attribution des dossiers doit incomber à un juge de chambre, de préférence au Président de la cour.
12. Le pouvoir de transférer un juge d'un tribunal à un autre doit revenir à une autorité judiciaire, et si possible après que ledit juge y ait donné son consentement; ce consentement ne sera pas refusé sans raison.
13. L'administration intéressée doit financer comme il convient les services des tribunaux.
14. Les traitements et les pensions versés aux membres du pouvoir judiciaire doivent être adéquats et doivent être régulièrement ajustés à la hausse des prix, sans subir le contrôle de l'exécutif.
15. a) La loi doit garantir la charge des juges, leur indépendance, leur sécurité et leur traitement.

- b) Les traitements des juges dans l'exercice de leurs fonctions ne peuvent subir de diminution, à moins que cela ne s'inscrive dans une série de mesures économiques prises par l'Etat.
16. Les ministres du Gouvernement n'exerceront aucune forme de pression, manifeste ou voilée, sur les juges, et ne feront aucune déclaration qui risquerait de porter atteinte à l'indépendance des juges ou du pouvoir judiciaire dans son ensemble.
17. Le droit de grâce devra s'exercer avec prudence afin d'éviter que son utilisation et les décisions judiciaires n'interfèrent.
18. a) L'exécutif s'abstiendra de tout acte ou manquement qui déterminerait d'avance le règlement judiciaire d'un différend ou s'opposerait à la bonne exécution d'une décision judiciaire.
- b) L'exécutif ne pourra pas mettre un terme au fonctionnement des tribunaux, à quelque niveau que ce soit, ni le suspendre.

B. LES JUGES ET LE CORPS LEGISLATIF

19. Le corps législatif ne promulguera pas de lois qui annuleraient rétroactivement des décisions judiciaires spécifiques.
20. a) Les lois entraînant des modifications des termes et conditions des services judiciaires ne s'appliqueront pas aux juges ayant une charge au moment de leur promulgation, à moins que les modifications apportées n'améliorent les conditions de service.

- b) Dans le cas de lois réorganisant les tribunaux, les juges exerçant leurs fonctions dans ces tribunaux ne seront pas touchés sauf pour leur transfert dans une autre cour de même statut.
21. Un citoyen aura le droit de passer en jugement devant des cours de justice ordinaires, et ne passera pas devant des tribunaux ad hoc.

C. TERMES ET CONDITIONS DES NOMINATIONS JUDICIAIRES

22. Les juges doivent être généralement nommés à vie, sous réserve d'une destitution motivée ou de la retraite obligatoire lorsqu'ils auront atteint l'âge fixé par la loi au moment de leur nomination.
23. a) Les juges ne seront pas nommés pour des périodes de stage, sauf dans les systèmes juridiques où l'expérience pratique dans la profession ne figure pas comme l'une des conditions de la nomination d'un juge.
- b) Il faudrait éviter, dans la mesure du possible, de désigner des juges temporaires sauf dans les pays où existe une vieille tradition démocratique.
24. Le nombre des membres de la plus haute cour doit être fixe, et seules des lois pourront le modifier.
25. Les juges ne seront nommés à mi-temps que si des garanties correctes existent.
26. Le critère du mérite présidera au choix des juges.
27. Les procédures disciplinaires et de destitution engagées contre des juges doivent garantir à ces derniers équité et audience correcte.

28. La procédure disciplinaire doit se tenir à huis clos. Le juge peut cependant demander que l'audience soit publique; le tribunal disciplinaire acceptera ou rejettera cette demande. Les jugements découlant des procédures disciplinaires intentées à huis clos ou en public peuvent être publiés.
29. a) La loi fixera et définira clairement les motifs pouvant entraîner la destitution d'un juge.
- b) Toutes les actions disciplinaires reposeront sur des critères relatifs à la conduite des juges, et promulgués par la loi ou par des décisions judiciaires.
30. Un juge ne sera destitué que s'il a commis un acte criminel, une négligence grave ou répétée, ou manifesté une incapacité physique ou mentale, et prouvé donc par cela qu'il n'était de toute évidence pas compétent pour exercer la charge de juge.
31. Dans les systèmes où le pouvoir de prendre des mesures disciplinaires contre un juge ou de le destituer est investi dans une institution autre que le corps législatif, le tribunal chargé des affaires relatives à la discipline et la destitution des juges se tiendra de façon permanente et se composera principalement de membres du judiciaire.
32. Le Président de la cour peut légitimement détenir des pouvoirs de supervision lui permettant de contrôler les juges dans les affaires administratives.

E. LA PRESSE, LE JUDICIAIRE ET LES TRIBUNAUX

33. Il faut reconnaître que l'indépendance judiciaire ne préserve pas les juges de leur responsabilité à l'égard de l'opinion, mais la presse et autres

institutions doivent toutefois être conscientes du conflit potentiel qui existe entre l'indépendance judiciaire et une pression excessive exercée sur les juges.

34. La presse doit s'abstenir de publier des articles sur des affaires en cours lorsque la publication desdits articles peut avoir une influence sur le dénouement d'une affaire.

F. NORMES DE CONDUITE

35. Les juges ne peuvent pas, pendant leur mandat, occuper une charge dans l'exécutif, par exemple ministre du gouvernement, ni être membres du corps législatif ou de conseils municipaux, à moins que l'association de ces fonctions ne soit traditionnelle.
36. Un juge peut faire office de président d'une commission d'enquête lorsqu'il est nécessaire d'établir des faits et de recueillir des informations avec compétence.
37. Les juges n'occuperont pas de postes dans les partis politiques.
38. Un juge, autre qu'un juge temporaire, ne peut pas exercer comme avocat pendant son mandat.
39. Un juge doit s'abstenir de participer au monde des affaires, si ce n'est pour s'occuper de ses placements ou de ses biens.
40. Un juge doit toujours se conduire de telle sorte que la dignité de sa charge et l'impartialité et l'indépendance du pouvoir judiciaire soient préservées.
41. Les juges peuvent s'organiser en associations visant à promouvoir leurs droits et leurs intérêts.

42. Les juges peuvent agir collectivement pour protéger leur indépendance judiciaire et faire respecter leur charge.

G. GARANTIES D'IMPARTIALITE ET D'INDEPENDANCE

43. Un juge jouira de l'immunité en ce qui concerne les actions en justice et l'obligation de témoigner pour des affaires jugées dans l'exercice de ses fonctions.

44. Un juge ne jugera pas dans une affaire pour laquelle on le soupçonne raisonnablement de manque d'impartialité ou de parti pris potentiel.

45. Un juge évitera toute conduite qui pourrait donner à penser à un manque d'impartialité.

H. INDEPENDANCE INTERNE DU POUVOIR JUDICIAIRE

46. Lors du processus de prise de décision, un juge doit être indépendant à l'égard de ses collègues et de ses supérieurs membres du pouvoir judiciaire.

Les normes ci-dessus sont soumises à une révision périodique effectuée par le ou les comités intéressés de l'Association internationale des barreaux (International Bar Association) et à des modifications apportées, de temps en temps, par ladite Association lors de ses sessions plénières et lorsque les circonstances le justifient ou l'exigent.

* * *

* *

*

MEMBRES DE LA COMMISSION INTERNATIONALE DE JURISTES

KEBA M'BA YE (président)	Juge à la Cour internationale de Justice; ancien président de la Cour suprême du Sénégal; ancien président de la Commission des droits de l'homme des Nations unies
ROBERTO CONCEPCION (vice-président)	Ancien président de la Cour suprême des Philippines
HELENO CLAUDIO FRAGOSO (vice-président)	Avocat; professeur de droit pénal à Rio de Janeiro, Brésil
JOHN HUMPHREY (vice-président)	Professeur de droit à Montréal, Canada; ancien directeur de la Division des droits de l'homme
ANDRES AGUILAR MAWDSLEY	Professeur de droit, Vénézuéla; ancien président de la Commission inter-américaine des droits de l'homme
BADRIA AL-AWADHI	Doyen de la Faculté de Droit, Université de Koweït
ALPHONSE BONI	Président de la Cour suprême de Côte-d'Ivoire
WILLIAM J. BUTLER	Avocat au barreau de New-York, Etats-Unis
HAIM H. COHN	Membre de la Cour suprême d'Israël; ancien ministre de la justice
TASLIM OLAWALE ELIAS	Juge à la Cour internationale de justice; ancien président de la Cour suprême du Nigéria
ALFREDO ETCHEBERRY	Avocat; professeur de droit, Chili
GUILLELMO FIGALLO	Ancien membre de la Cour suprême du Pérou
LORD GARDINER	Ancien lord chancelier du Royaume-Uni
P. TELFORD GEORGES	Membre de la Cour suprême, Zimbabwe
LOUIS JOXE	Ambassadeur; ancien ministre d'Etat, France
P.J.G. KAPTEYN	Membre du Conseil d'Etat; ancien professeur de droit international, Pays-Bas
KINUKO KUBOTA	Ancien Professeur de droit constitutionnel, Japon
RAJSOOMER LALLAH	Juge à la Cour suprême, Ile Maurice, membre du Comité des droits de l'homme
TAI-YOUNG LEE	Avocate; directrice, 'Korean Legal Aid Centre for Family Relations'
SEAN MACBRIDE	Ancien ministre des Affaires étrangères d'Irlande; ancien commissaire des Nations unies pour la Namibie
RUDOLF MACHACEK	Membre de la Cour constitutionnelle, Autriche
J.R.W.S. MAWALLA	Avocat à la Haute Cour, Tanzanie
FRANCOIS-XAVIER MBOUYOM	Directeur de la législation, Ministère de la justice, Cameroun
FALI S. NARIMAN	Avocat, ancien Solicitor Général de l'Inde
NGO BA THANH	Député à l'Assemblée nationale, Vietnam
TORKEL OPSAHL	Professeur de droit; membre de la Commission européenne des droits de l'homme, Norvège
GUSTAF B.E. PETREN	Juge et <i>ombudsman</i> adjoint de Suède
SIR GUY POWLES	Ancien <i>ombudsman</i> , Nouvelle-Zélande
SHRIDATH S. RAMPHAL	Secrétaire général du secrétariat du Commonwealth; ancien <i>Attorney-General</i> de Guyane
JOAQUIN RUIZ-GIMENEZ	Professeur de droit; président de la Commission espagnole pour la justice et la paix, Espagne
TUN MOHAMED SUFFIAN	Lord Président de la Cour fédérale de Malaisie
CHRISTIAN TOMUSCHAT	Professeur de Droit public, Université de Bonn, membre du Comité des droits de l'homme
MICHAEL A. TRIANTAFYLIDIS	Président de la Cour suprême de Chypre; membre de la Commission européenne des droits de l'homme
AMOS WAKO	Avocat, Kenya; secrétaire général de l'Union inter-africaine des avocats
J. THIAM-HIEN YAP	Avocat, Indonésie

MEMBRES HONORAIRES

Sir ADETOKUNBO A. ADEMOLA, Nigéria	HANS HEINRICH JESCHECK, République fédérale d'Allemagne
ARTURO A. ALAFRIZ, Philippines	JEAN FLAVIEN LALIVE, Suisse
DUDLEY B. BONSAI, États-Unis	NORMAN S. MARSH, Royaume-Uni
VIVIAN BOSE, Inde	JOSE T. NABUCO, Brésil
ELI WHITNEY DEBEVOISE, Etats-Unis	LUIS NEGRON FERNANDEZ, Porto-Rico
PER FEDERSPIEL, Danemark	Lord SHAWCROSS, Royaume-Uni
T.S. FERNANDO, Sri Lanka	EDWARD ST. JOHN, Australie
ISAAC FORSTER, Sénégal	MASATOSHI YOKOTA, Japon
W.J. GANSHOF VAN DER MEERSCH, Belgique	

SECRETAIRE GENERAL

NIALL MACDERMOT

Les droits de l'homme en Islam

*Rapport d'un colloque international à Koweït, Genève, 1982, 102 pp.
Disponible en anglais (ISBN 92 9037 014 9) et en français (ISBN 92 9037 015 7),
10 francs suisses ou 6 \$ US, plus frais de port.*

Le séminaire sur les droits de l'homme dans l'Islam organisé par la CIJ avec l'Union des avocats arabes et l'Université du Koweït se proposait de fournir un forum aux avocats et experts musulmans venus du monde islamique, pour discuter de certains sujets de grande importance pour eux. Les conclusions et les recommandations, particulièrement intéressantes et pertinentes en ce qui concerne les pays islamiques et ceux ayant des minorités islamiques, sont publiées in extenso. Les différentes communications y sont résumées et le discours d'ouverture du Dr Brohi y est reproduit.

★ ★ ★

La Cisjordanie et la primauté du droit

Une étude réalisée par des membres d'une association de juristes palestiniens connue sous le nom de "Le droit au service de l'homme".

*Cette association est affiliée à la Commission internationale de juristes.
L'étude a été publiée conjointement par la CIJ et ladite association en 1980
(Genève, 134 pages, ISBN 2-86262-132-3).*

Disponible en anglais et en français. 10 francs suisses, plus frais de port.

Seuls des juristes de la Rive occidentale du Jourdain étaient en mesure d'entreprendre cette étude. En effet, les Ordonnances militaires qui constituent l'unique législation applicable dans la région depuis plus de 13 ans ne sont pas publiées et ne peuvent être trouvées dans aucune bibliothèque. La Rive occidentale du Jourdain sous occupation israélienne. La Cisjordanie vue sous l'angle juridique des lois en rapport avec les droits de l'homme, ou comment on musèle un peuple au nom de la loi... militaire.

★ ★ ★

Développement rural et droits de l'homme en Asie du Sud-Est

Rapport d'un Séminaire tenu à Penang, décembre 1981. Publié conjointement par la CIJ et l'Association des Consommateurs de Penang (ISBN 9290370173).

Disponible en anglais, 10 francs suisses, plus frais de port.

Les voies par lesquelles les droits de l'homme en milieu rural peuvent être défavorablement affectés par les processus du mal-développement sont illustrées avec force détails dans ce rapport. Les 12 documents de travail portant sur des sujets tels que la réforme agraire, la participation à la prise de décisions, le rôle et le statut des femmes, les services sociaux et juridiques sont intégralement reproduits ainsi que les importantes conclusions et recommandations du Séminaire.

★ ★ ★

L'administration civile dans les territoires occupés de Cisjordanie

par Jonathan Kuttab et Raja Shehadeh

Une analyse de l'Ordonnance no 947 du Gouvernement militaire israélien, 44 pp.

Disponible en anglais, 8 francs suisses, plus frais de port.

Cette étude examine les implications de la nomination d'un administrateur civil dans la gestion des affaires des populations palestiniennes et des colons israéliens en Cisjordanie. Des questions de droit international et la portée de cette action sur le cours des négociations concernant l'avenir de la Cisjordanie y sont discutées.

*Ces publications sont disponibles auprès de:
CIJ, B.P. 120, CH-1224 Chêne-Bougeries/GE, Suisse
Section canadienne CIJ, 236 Metcalfe Street, Ottawa, Ontario, K2P 1R3, Canada*